

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/IV(2016)008

**Quatrième Avis sur la Norvège - adopté le 13 octobre 2016
Rendu public le 22 février 2017**

Résumé

La Norvège continue de garantir la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et d'y consacrer des fonds. Les minorités nationales sont couvertes par la législation en matière d'égalité et par des politiques qui leur permettent de développer leurs identités culturelles. Cependant, tant le cadre juridique (loi relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique) que le cadre politique (plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique) n'ont pas produit tous les effets attendus pour garantir l'égalité des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination continue de recevoir un faible nombre de plaintes de personnes appartenant aux minorités nationales. Des progrès ont été accomplis pour reconnaître officiellement les dures politiques d'assimilation appliquées par le passé et réparer les préjudices causés, en particulier à l'égard des Tatars/Romani et des Roms. Ces mesures pourraient ouvrir la voie à un processus de réconciliation. Des mécanismes d'indemnisation et d'autres mesures de réparation sont adoptés, mais les attitudes discriminatoires envers les Tatars/Romani et les Roms persistent encore dans la société. Les Roms ont exprimé en particulier leur inquiétude quant au placement d'enfants dans des services de protection de l'enfance qui, dans sa modalité actuelle, empêche les enfants de préserver leurs identités culturelles, leurs liens familiaux et leurs compétences linguistiques. D'une manière plus générale, il convient de collecter des données, de mieux faire connaître les minorités nationales, y compris dans la fonction publique, et d'élaborer des politiques spécifiquement destinées aux minorités nationales pour garantir un accès effectif à leurs droits.

Des mesures politiques ont été prises pour combattre les manifestations croissantes d'intolérance et les discours de haine, y compris sur internet, à l'égard des migrants et des minorités ethniques et nationales et pour améliorer les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions motivées par la haine. Ces mesures doivent à présent être mises en œuvre. Si certaines initiatives sont en place en ce qui concerne l'apprentissage et l'enseignement de la langue kvène, les indications topographiques multilingues et, dans une moindre mesure, la présence du kvène dans les médias, il manque toujours un plan complet et doté de ressources suffisantes pour la revitalisation de cette langue.

Recommandations pour action immédiate :

- **S'attaquer, de manière appropriée et dans les plus brefs délais, aux problèmes identifiés en 2015 dans le rapport de la commission ad hoc sur les politiques d'assimilation à l'égard de la minorité des Tatars/Romani en prenant des mesures efficaces pour rétablir la confiance, y compris en sensibilisant plus largement la population à la reconnaissance de la responsabilité publique ; mieux faire connaître cette minorité et encourager le dialogue en son sein, avec les autorités et avec l'ensemble de la société ;**
- **Intensifier les efforts pour préserver et développer les identités culturelles des Tatars/Romani et des Roms en combattant les attitudes discriminatoires vis-à-vis de leur mode de vie itinérant et en facilitant l'accès à l'éducation ; faire en sorte que des mesures alternatives au placement d'enfants dans des services de protection de l'enfance soient mises en place lorsque cela est possible et que le placement des enfants reste une mesure de dernier recours ; redoubler d'efforts pour préserver les liens familiaux et les identités culturelles des enfants lorsqu'ils sont placés en famille d'accueil, y compris par le recrutement de familles d'accueil qui appartiennent à la minorité concernée et la promotion d'une compréhension générale de la culture rom au sein des services de protection de l'enfance ;**
- **Élaborer un plan complet et doté de ressources suffisantes pour la revitalisation et la promotion de la langue kvène, prévoyant notamment un développement de l'enseignement de la langue, de la formation des enseignants, des centres de langues et de la présence dans les médias, de manière à ce que les personnes appartenant à la minorité kvène puissent maintenir et développer leurs identités culturelles et utiliser activement leur langue dans la sphère publique ;**
- **Renforcer le mécanisme de plaintes résultant de la réforme du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le doter de fonds suffisants ; faire connaître l'existence de cet instrument aux personnes appartenant aux minorités nationales en fournissant des informations dans des langues autres que le norvégien.**

Table des matières

I. PRINCIPAUX CONSTATS.....	4
PROCÉDURE DE SUIVI	4
VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ACTUELLE	4
ÉVALUATION DES MESURES PRISES EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE DU TROISIÈME CYCLE	5
ÉVALUATION DES MESURES PRISES EN APPLICATION DES AUTRES RECOMMANDATIONS DU TROISIÈME CYCLE	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	8
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE	8
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE	10
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE	16
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE	22
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE	25
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE	27
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE	28
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE	29
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE	32
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE	34
ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION-CADRE	36
III. CONCLUSIONS.....	37
RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE.....	37
AUTRES RECOMMANDATIONS.....	38

I. Principaux constats

Procédure de suivi

1. Cet Avis du quatrième cycle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Norvège a été adopté conformément à l'article 26(1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97)10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le quatrième [rapport étatique](#) (*pas disponible en français*), soumis par les autorités le 10 juillet 2015, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales, y compris au cours de la visite qu'il a effectuée à Storslett, Tromsø et Oslo du 20 au 24 juin 2016. Étant donné que le Parlement same continue de considérer que la Convention-cadre ne s'applique pas aux Sames dans la mesure où ils sont un peuple autochtone et non une minorité nationale, la visite effectuée dans le comté de Troms était axée essentiellement sur la minorité kvène et l'Avis n'examine dans le détail les questions relatives aux Sames.

2. Le Comité consultatif se félicite de l'approche constructive et coopérative de la procédure de suivi adoptée par les autorités et de l'assistance remarquable apportée avant, pendant et après la quatrième visite du quatrième cycle. Le quatrième rapport étatique a été soumis dans les temps et il contient des informations complètes et utiles. Le Comité consultatif apprécie que les représentants des minorités nationales et de la société civile continuent d'être consultés pendant l'élaboration du rapport et que certaines de leurs contributions y figurent. Il note aussi qu'en ce qui concerne les Sames, le gouvernement renvoie au rapport de la Norvège sur la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le troisième Avis et la résolution correspondante du Comité des Ministres ont été publiés sur le site web du ministère des Collectivités locales et de la Modernisation ; ce dernier, auquel l'ancien ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires religieuses a été rattaché, assume depuis 2013 la responsabilité administrative des minorités nationales. Ces documents ont été diffusés auprès des ministères compétents et des acteurs de la société civile et un séminaire de suivi a été organisé avec les organisations de minorités nationales en 2011.

Vue d'ensemble de la situation actuelle

3. La Norvège continue de garantir la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et d'y consacrer des fonds. Les minorités nationales sont couvertes par la législation en matière d'égalité, par des politiques qui leur permettent de développer leurs identités culturelles et par des mesures ciblées qui visent à réparer les préjudices causés par les dures politiques d'assimilation appliquées par le passé, en particulier à l'égard des Tatars/Romani et des Roms. Les ministères (le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation et le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale) et les collectivités locales qui relèvent de leur compétence sont responsables de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre, tandis que des organismes indépendants sont en place pour contrôler la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (comme le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination). Cependant, le Médiateur et les organisations

de la société civile remettent en cause l'efficacité de la loi de 2014 relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique en vue de garantir l'égalité des personnes appartenant aux minorités nationales. Par ailleurs, lors de la mise en œuvre du plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, l'accent a davantage été mis sur les immigrés que sur les personnes appartenant aux minorités nationales, qui ont tout autant besoin d'une protection spécifique. Le nombre peu élevé de plaintes déposées par des personnes appartenant aux minorités nationales auprès du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination est préoccupant car il semble être dû à la méconnaissance du mécanisme de plaintes parmi les communautés visées, et à la méfiance vis-à-vis d'une institution perçue comme étant étroitement associée aux autorités.

4. Des progrès significatifs ont récemment été accomplis avec la publication de rapports qui permettent de faire la lumière sur les politiques d'assimilation antérieures à l'égard des minorités des Tatars/Romani et des Roms¹ et les excuses présentées ensuite par les autorités. Des mécanismes d'indemnisation et d'autres mesures de réparation sont adoptés, mais les attitudes discriminatoires envers les deux minorités nationales persistent. Les Roms ont exprimé leur profonde inquiétude quant au placement d'enfants dans des services de protection de l'enfance qui, dans sa modalité actuelles, empêche les enfants de préserver leurs identités culturelles et les liens avec leur famille. D'une manière plus générale, il convient de collecter des données, de mieux faire connaître les minorités nationales, y compris dans la fonction publique, et d'élaborer des politiques spécifiquement destinées aux minorités nationales pour garantir un accès effectif à leurs droits. Si certaines initiatives sont en place en ce qui concerne l'apprentissage et l'enseignement de la langue kvène, les indications topographiques multilingues et, dans une moindre mesure, la présence du kvène dans les médias, un plan complet et doté de fonds suffisants pour la revitalisation de cette langue n'a pas encore été adopté. En outre, le préjudice et la discrimination causés par les dures politiques d'assimilation autrefois appliquées aux Kvènes n'ont toujours pas été publiquement reconnus.

Évaluation des mesures prises en application des recommandations pour action immédiate du troisième cycle

5. Comme dans d'autres régions d'Europe, on constate une augmentation du discours de haine et des propos xénophobes tenus par des responsables politiques, les médias et la société dans son ensemble, en particulier sur internet, dirigés contre les immigrés, les minorités ethniques et nationales, et les peuples autochtones. Les minorités des Tatars/Romani et des Roms ont été confrontées à une hostilité particulière et à des formes graves de préjugés. Le faible nombre de poursuites engagées s'explique par des défaillances dans la manière dont la police enregistre les allégations d'infractions motivées par la haine et enquête à leur sujet, ainsi que par un fréquent défaut de signalement et une interprétation stricte de la législation. Les efforts pour lutter contre le discours de haine ont été intensifiés. En novembre 2015, le gouvernement a publié une déclaration politique en ligne, signée par des responsables politiques et d'autres personnalités publiques, indiquant leur détermination à prendre fermement position contre le discours de haine, y compris dans le discours politique. Des mesures politiques ont été prises pour contrôler le discours de haine sur internet (plan d'action de 2014 contre la

¹ La minorité des Tatars/Romani descend de familles qui sont venues s'installer en Norvège entre le XVI^e et le XIX^e siècle. Les ancêtres des Roms norvégiens ont commencé à voyager et à s'installer temporairement en Norvège à la fin des années 1800.

radicalisation et les extrémismes violents) et mettre l'accent sur les enquêtes et la poursuite des infractions motivées par la haine (plan d'action de 2016 pour les personnes LGBT). La prochaine stratégie visant à prévenir et combattre le discours de haine et le plan d'action contre l'antisémitisme ont pour but de sensibiliser la population au discours de haine dans la sphère publique, y compris concernant les enfants, dans la vie professionnelle, dans les médias et dans la recherche. Le Comité consultatif note cependant que, pour le moment, peu d'éléments confirment l'existence d'une stratégie globale en vue de mettre en œuvre ces différents plans d'action.

6. La Norvège a reconnu sa responsabilité dans les précédentes politiques abusives à l'égard de la minorité des Tatars/Romani. Les excuses présentées officiellement en 2015 par le gouvernement lors de la présentation publique du rapport de la commission ad hoc intitulé « Assimilation et résistance : les politiques norvégiennes à l'égard du peuple des Tatars/Romani de 1850 à aujourd'hui » sont venues compléter de précédentes mesures, comme l'indemnisation pour les abus passés et la reconnaissance en tant que minorité nationale en 1999. Elles contribuent aussi au processus de réconciliation. Cependant, les anciennes politiques de la Norvège ont produit des effets négatifs durables, notamment une peur et une méfiance accrue envers les autorités parmi les Tatars/Romani et une méconnaissance, voire des préjugés, envers les personnes appartenant à cette minorité parmi la population majoritaire. Aujourd'hui, en raison de la discrimination, de la marginalisation et de la méfiance dont elle est victime, cette minorité connaît toujours des difficultés pour accéder au marché de l'emploi et aux services publics, mais aussi dans les relations avec les institutions de protection de l'enfance. Des efforts résolus pour s'attaquer aux problèmes soulevés par le rapport en vue de rétablir la confiance dans les institutions et l'ensemble de la société restent nécessaires.

7. En 2015, lors d'excuses publiques présentées pour la deuxième fois, le gouvernement a reconnu sa responsabilité dans les anciennes politiques d'exclusion à l'égard de la minorité rom, comme le refus de délivrance de documents attestant leur nationalité, avant et après la seconde guerre mondiale, et dans les conséquences irrémédiables que les Roms norvégiens ont dû endurer pendant l'Holocauste en raison de cette politique. Une indemnisation et d'autres mesures de réparation des abus passés commencent à être mises en place et la minorité semble être davantage associée au processus, mais il est trop tôt pour dresser un bilan. De profondes préoccupations subsistent en ce qui concerne la discrimination permanente dont les Roms font l'objet pour accéder aux terrains de camping et aux services, à l'éducation, au logement et à l'emploi ainsi que dans les relations avec la police. Les plaintes déposées par des Roms auprès du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination n'ont abouti à aucune mesure concrète. Les personnes appartenant à la minorité rom considèrent que leur culture est menacée par des attitudes discriminatoires envers leur mode de vie itinérant et par le placement récurrent d'enfants roms dans des foyers d'accueil, sans veiller à ce que les liens culturels et familiaux des enfants soient préservés.

8. Des efforts ont été déployés pour revitaliser la langue kvène grâce à des fonds publics. À titre d'exemple, la standardisation de la langue kvène gérée par le Conseil de la langue kvène sous les auspices de l'Institut kvène progresse ; un livre de grammaire est disponible et un dictionnaire en ligne est en cours d'élaboration ; un nid linguistique pour l'apprentissage de la langue par l'immersion a été créé à Porsanger et des cours sont dispensés en kvène dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Cependant, l'apprentissage du kvène dans l'enseignement préscolaire semble être limité en raison de fonds insuffisants. Au cours de la

scolarité obligatoire, le nombre d'élèves qui apprennent le kvène baisse en raison de la visibilité réduite de la langue, de la pénurie d'enseignants qualifiés et de l'absence d'incitations financières en faveur des élèves, sous la forme de bourses. Il est nécessaire d'adopter un plan de revitalisation de la langue kvène, complet et doté de fonds suffisants, pour inverser le déclin de la langue kvène.

Évaluation des mesures prises en application des autres recommandations du troisième cycle

9. En 2014, le cadre juridique en matière d'égalité a été renforcé au moyen de la modification de la Constitution et de l'adoption de quatre lois, dont une qui interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion et la conviction. Cette législation s'est révélée assez complexe à mettre en œuvre et son efficacité pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales contre la discrimination a été remise en question par certains acteurs. La législation complète en matière d'égalité actuellement élaborée par le gouvernement vise à simplifier le cadre juridique existant et à améliorer l'efficacité de sa mise en œuvre. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a mené à bien des projets en faveur des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, par exemple l'accès aux terrains de camping et la scolarisation des enfants roms. Le Médiateur fait aussi appliquer la législation antidiscrimination par le biais d'une procédure de plaintes, mais elle ne s'est pas révélée très efficace en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Une restructuration a été entreprise pour améliorer les résultats obtenus par le Bureau du Médiateur et renforcer l'efficacité du mécanisme de plaintes. Cependant, il est difficile de savoir si le nouveau mécanisme sera doté de fonds suffisants.

10. Le temps de programmation en langue kvène à la radio reste très limité (12 minutes par semaine) et n'a pas augmenté au cours des dernières deux ou trois décennies, alors qu'il n'existe toujours aucun programme télévisé. Il ne semble pas exister de programmes radio ou télévisés, de journaux ni de médias en ligne dans les langues des autres minorités nationales. Le Code de déontologie, qui prévoit le respect de l'appartenance ethnique dans les médias, a été largement approuvé en 2015 (radio, télévision, presse quotidienne, presse hebdomadaire, publications périodiques et publications en ligne). La Commission des plaintes de la presse veille au respect du code. Cependant, à quelques exceptions près concernant les Sames, les Juifs et les Roms, la majorité des plaintes ne portent pas sur des questions liées aux minorités.

II. Constats article par article

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel et recensement

Situation actuelle

11. La Norvège continue d'appliquer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales aux membres des groupes reconnus en tant que minorités nationales présentes sur son territoire : les Kvènes/Finnois norvégiens, les Juifs, les Taters/Romani, les Roms norvégiens² et les *Skogfinner* (Skogfinn)³. Le Comité consultatif note que les autorités ont suivi la recommandation d'instaurer un dialogue avec les organisations représentant la minorité kvène en ce qui concerne sa désignation. Bien qu'elles ne soient pas parvenues à un accord définitif, les autorités ont opté pour l'emploi de la désignation « Kvènes/Finnois norvégiens » dans les documents officiels de l'État, tout en reconnaissant la liberté des collectivités locales et autres instances ainsi que des individus d'exprimer leur identité de différentes manières selon le principe de libre identification. Il note aussi que le rapport étatique précise que les « Roms récemment arrivés », à savoir les Roms qui résident actuellement en Norvège en vertu du Traité de l'Espace économique européen (EEE)⁴ et qui n'ont pas de liens établis de longue date avec la Norvège, ne bénéficient pas de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle qu'il a toujours encouragé les autorités à adopter une approche inclusive envers les groupes – en particulier les groupes vulnérables – qui ne sont pas officiellement reconnus en tant que minorités nationales et que l'article 6 de la Convention-cadre s'applique à « toutes les personnes » vivant sur le territoire des États parties⁵.

12. En 2011, le premier recensement de la population et des logements basé sur des registres a été organisé. Au lieu d'utiliser des questionnaires, les données collectées par d'autres autorités

² Dans le reste de l'avis, le terme « Roms » est employé pour désigner les Roms norvégiens.

³ Le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en 2009 est officiellement estimé comme suit : Kvènes/Finnois norvégiens (entre 10 000 et 15 000), Juifs (1 100), Romani/Taters (entre 5 000 et 30 000), Roms norvégiens (entre 500 et 1 000), et Skogfinn (plusieurs centaines de personnes) sur une population totale de 5 233 300 habitants en juillet 2016 (voir ministère de l'Enfance et de l'Égalité, plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, qui peut être consulté à l'adresse www.regjeringen.no/globalassets/upload/bld/rapporter/2010/cedaw_rapporten/annex_14.pdf). En vertu de la loi n° 31 du 14 avril 2000 relative au traitement des données à caractère personnel (loi sur les données à caractère personnel), les données relatives à l'origine raciale ou ethnique sont considérées comme des données sensibles. Il est interdit de faire figurer l'appartenance ethnique dans les registres tenus par l'Office norvégien de statistiques ; cependant, le pays de naissance des parents est considéré par les autorités comme un indicateur relativement acceptable. Dans le cadre d'une étude menée par l'ECRI, l'Office norvégien de statistiques a fait part de sa réticence à faire figurer l'appartenance ethnique en tant que variable dans les registres (P. Simon, Statistiques « ethniques » et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe, ECRI, 2007, www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/Themes/Statistiques_ethniques_etprotection_donnees_fr.pdf).

⁴ L'extension du marché intérieur entraîne des droits et des obligations parallèles dans le domaine de la liberté de circulation, y compris le droit de libre circulation des personnes, entre l'UE et la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

⁵ Voir Commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) sur le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 51, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a4812>.

dans les registres publics (registre central de la population, cadastre) ont été utilisées. Le Comité consultatif constate que le recensement ne fournit pas d'informations sur l'appartenance ethnique étant donné que la loi l'interdit⁶. Le recensement ne donne pas non plus d'informations sur les conditions de logement des résidents qui n'habitent pas dans des logements conventionnels, par exemple ceux qui vivent sur des bateaux ou dans des caravanes. Enfin, les statistiques sur les immigrés sont compilées sur la base du critère du pays de naissance des parents, tandis que le Parlement same tient son propre registre.

13. Le Comité consultatif constate que, comme lors des précédentes occasions, le gouvernement n'a pas rendu compte de la situation concernant le peuple same, respectant ainsi le souhait du Parlement same⁷. Conformément à la pratique antérieure, les autorités ont fait référence au rapport établi au titre de la Convention n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT). À cet égard, la Convention-cadre porte essentiellement sur l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales à leurs droits individuels plutôt que sur le statut d'un groupe en particulier. Le Comité consultatif rappelle son avis bien établi selon lequel la protection offerte par la Convention-cadre peut aussi s'étendre aux personnes appartenant aux peuples autochtones, sans que cela ait un effet sur le statut de membre des peuples autochtones. Le Comité consultatif considère que les deux systèmes de protection, la Convention-cadre et la Convention n° 169 de l'OIT, ne s'excluent pas mutuellement et peuvent offrir des avantages complémentaires et parallèles aux personnes qui appartiennent à ce groupe⁸.

14. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que les autorités, lorsqu'elles ont rendu compte de la loi sur les langues sames, avaient déjà tenu compte de certaines dispositions de la Convention-cadre relatives à l'utilisation des langues sames⁹. Il croit aussi comprendre que les personnes qui vivent en dehors du territoire administratif same souhaitent aussi préserver et promouvoir leur identité culturelle et que des dispositions ont été mises en place dans ce but¹⁰.

⁶ Ibid note 3.

⁷ Selon le Parlement same, la Convention-cadre ne s'applique pas aux Sames car, en tant que peuple autochtone, leurs droits politiques et juridiques sont protégés par d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention n° 169 de l'OIT.

⁸ Voir ACFC Commentaire thématique sur le champ d'application, paragraphe 48, note 5. L'article 35 de la Convention n° 169 de l'OIT va dans la même direction, et dispose ce qui suit : « L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux ». En Finlande et en Suède, les Sames sont officiellement reconnus en tant que minorité nationale et peuple autochtone, bien qu'aucun de ces pays n'ait encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT.

⁹ Dans le rapport de 2014 sur l'examen des règlements d'application de la loi sur la langue same, établi par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, les dispositions de la Convention-cadre qui régissent les langues sont considérées comme formant un cadre juridique que la Norvège est tenue de respecter. Dans ce contexte, le rapport indique que « Le Parlement same a déjà fait savoir qu'il ne souhaitait pas être couvert par la Convention-cadre [...mais] des groupes ou des personnes appartenant à la minorité same peuvent néanmoins invoquer ses dispositions s'ils le souhaitent », p. 33, disponible à l'adresse www.regjeringen.no/globalassets/upload/kmd/sami/same/gjennomgang_av_samelovens_sprakregler.pdf.

¹⁰ En ce qui concerne l'éducation, par exemple, l'article 6.2 de la loi sur l'éducation (www.regjeringen.no/contentassets/b3b9e92cce6742c39581b661a019e504/education-act-norway-with-amendments-entered-2014-2.pdf) dispose qu'en dehors du district administratif, au moins dix élèves d'une même commune, qui souhaitent recevoir en enseignement en same, et des cours de same en tant que matière, peuvent bénéficier de ce droit pour autant qu'un groupe soit composé de six élèves au moins. Dans les territoires qui se

Le Comité consultatif salue ces mesures et rappelle que les États parties sont tenus d'apprécier régulièrement, article par article, quels droits doivent être offerts à qui, pour permettre aux intéressés de tirer le plus grand profit de la Convention-cadre.

Recommandation

15. Le Comité consultatif encourage les autorités à instaurer un dialogue avec le Parlement same et d'autres représentants des Sames sur une application article par article de la Convention-cadre, en particulier en ce qui concerne la protection additionnelle que peut offrir la Convention s'agissant des droits substantiels, par exemple les droits linguistiques, y compris pour ceux qui vivent en dehors du territoire administratif same, de manière à leur permettre de préserver et développer leur identité culturelle.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel pour la promotion de l'égalité des personnes appartenant aux minorités nationales

Situation actuelle

16. Depuis 2014, la Constitution comprend une nouvelle disposition (article 98) qui prévoit une clause générale de non-discrimination. La législation en matière d'égalité a aussi été réorganisée en 2014 avec l'adoption de quatre lois, dont la loi contre la discrimination ethnique qui interdit la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et la conviction¹¹. Étant donné qu'en vertu de cette loi l'appartenance ethnique englobe l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de la peau et la langue, elle s'applique aussi aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales. La loi prévoit notamment une obligation positive de promouvoir l'égalité parmi les membres du personnel des employeurs publics et privés qui comptent plus de 50 salariés et de rendre compte des résultats. Cependant, la mise en œuvre du cadre juridique sur l'égalité apparaît particulièrement complexe (voir ci-dessous) et le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une législation complète en matière d'égalité sous la forme d'une loi unique englobant les différentes lois¹². Le Comité consultatif rappelle que les personnes appartenant aux minorités peuvent aussi faire l'objet de formes complexes, multiples et croisées de discrimination découlant de facteurs non liés au fait d'appartenir à une minorité nationale, notamment l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et d'autres critères¹³.

17. En 2013, le ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires religieuses a été intégré dans le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, qui est désormais responsable des minorités nationales. Depuis 2014, la Direction norvégienne de

situent en dehors du district administratif pour les langues sames, les enfants sames scolarisés dans le primaire et le premier cycle du secondaire peuvent bénéficier de cours de same en tant que matière.

¹¹ Loi n° 60 du 21 juin 2013. Les trois autres lois sont, respectivement, la loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (n° 58), la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes (n° 59), et la loi sur la non-discrimination et l'accessibilité (n° 61), toutes adoptées en 2013.

¹² Le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi qui repose sur une proposition établie par le Comité de rédaction de la loi antidiscrimination en 2009. Ce contretemps est notamment dû au changement de gouvernement ; le projet de loi devrait être présenté au Parlement au printemps 2017. La société civile a été consultée.

¹³ Voir Comité consultatif, Commentaire thématique sur le champ d'application, paragraphe 66, note 5.

l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales (Bufdir), qui relève du ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale, est aussi chargée de la sensibilisation et de la lutte contre la discrimination ethnique par le dialogue avec les organisations représentant les minorités nationales. L'Institution nationale des droits de l'homme, établie en 2015, est chargée de suivre la situation des droits de l'homme en Norvège, y compris en ce qui concerne les minorités nationales, et de faire rapport à ce sujet¹⁴.

18. Les minorités nationales continuent de relever de la compétence du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, qui est chargé d'œuvrer en faveur de l'égalité, de faire appliquer la législation antidiscrimination au moyen d'une procédure de plaintes, et de formuler des recommandations et des conseils à l'intention des personnes concernées ainsi que sur la législation qui relève de son mandat¹⁵. Dans son rôle d'« exécution », le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination délivre des avis sur la question de savoir s'il y a eu violation de la législation en matière d'égalité. Les décisions du Médiateur peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de l'égalité et de la lutte contre la discrimination. Le Médiateur a informé le Comité consultatif des projets qu'il a menés à bien pour défendre les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, en l'occurrence le droit d'accès à des terrains de camping et à l'école pour les enfants roms. Le Médiateur a aussi participé à la mise en place d'un forum temporaire pour les femmes tatars/romani et roms pour encourager la coopération et le dialogue entre les groupes sur des questions qui présentent un intérêt commun, comme l'éducation, les services de protection de l'enfance et l'emploi. Le forum offrait aussi une plateforme permettant aux femmes de définir des domaines de coopération avec le gouvernement.

19. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a critiqué la mise en œuvre de la législation antidiscrimination fondée sur des motifs ethniques et a remis en doute son efficacité en vue de garantir l'égalité aux personnes appartenant à des minorités. À titre d'exemple, le Bureau du Médiateur a éprouvé des difficultés à s'acquitter de sa mission de suivi et de son devoir de rendre compte en ce qui concerne l'obligation des employeurs publics et privés d'œuvrer en faveur de l'égalité. Apparemment, la loi n'est pas suffisamment précise pour permettre aux employeurs de comprendre ce que l'on attend d'eux¹⁶. En outre, malgré la gratuité des services du Bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, et de ceux de son organe de recours, le nombre de plaintes reçues de personnes appartenant aux minorités nationales reste plus faible qu'escompté compte tenu de la situation socio-économique des personnes, en particulier des femmes, appartenant à ces minorités et de leur exposition à la discrimination, au discours de haine et aux infractions motivées par la haine. Les minorités ethniques, y compris les minorités nationales, continuent d'être la cible d'un discours de haine et d'infractions motivées par la haine, connaissent un taux de chômage trois fois plus élevé et sont confrontées à la barrière de la langue dans les domaines de l'emploi et des soins de santé¹⁷. En 2012-2015, 16 plaintes seulement ont été déposées. Le Médiateur a rendu un avis dans 13 d'entre elles, concluant à une ou plusieurs violations de la loi dans cinq cas, tandis que trois

¹⁴ Loi n° 33 du 22/5/2015 relative à l'Institution nationale des droits de l'homme de Norvège. Cette institution n'est toutefois pas compétente pour examiner des plaintes individuelles.

¹⁵ Aucun avis sur la législation n'a été donné au gouvernement concernant spécifiquement les minorités nationales.

¹⁶ Informations écrites soumises par le Médiateur après la visite.

¹⁷ Voir Médiateur, rapport 2014 soumis au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, complétant le rapport périodique 21/22 de la Norvège, disponible à l'adresse www.ldo.no/globalassets/03_nyheter-og-fag/publikasjoner/cerd-2014_web_engelsk_ny1.pdf.

autres plaintes ont été rejetées¹⁸. Deux affaires seulement ont été transmises au tribunal pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, dont une a été rejetée en appel. Les plaintes ont été déposées pour l'essentiel par des Roms ou des Taters/Romani et concernaient l'accès à des biens et services, au logement, à l'éducation, à l'emploi ainsi que l'égalité de traitement dans les relations avec les autorités, les forces de l'ordre et le système judiciaire¹⁹.

20. Plusieurs des interlocuteurs du Comité consultatif ont expliqué que le nombre peu élevé de plaintes déposées par des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier les Taters/Romani et les Roms, était la conséquence de la méconnaissance de la procédure parmi les communautés concernées et du manque de confiance dans une institution qui est perçue comme étant étroitement associée aux autorités. En outre, les plaintes ne peuvent être soumises qu'en norvégien. Enfin, ni le Médiateur ni le tribunal ne peuvent accorder des dommages-intérêts ou une indemnisation. Bien qu'une indemnisation puisse être demandée devant les tribunaux, en règle générale aucune aide juridictionnelle gratuite n'est octroyée dans les procédures en discrimination²⁰. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination ainsi que les autorités ont indiqué qu'une réforme avait été entreprise, en lien avec l'adoption de la législation complète en matière d'égalité, en vue d'améliorer les résultats obtenus par le Bureau du Médiateur, notamment en établissant une distinction entre ses fonctions d'exécution et de promotion de la législation relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination²¹. Le Comité consultatif constate qu'en plus des questions susmentionnées, les restrictions budgétaires imposées au Bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination semblent également l'avoir empêché de mener à bien ses missions efficacement. Par conséquent, le Comité consultatif est d'avis que la séparation envisagée des tâches pourrait se révéler bénéfique, mais que le nouveau mécanisme qui en découle devra être doté des pouvoirs nécessaires et de ressources financières et humaines suffisantes.

21. Le Comité consultatif note enfin que le gouvernement part du principe que chaque composante de l'administration (centrale et locale) se charge de promouvoir le cadre juridique en matière d'égalité. Les communes jouent un rôle essentiel dans la réalisation de l'égalité car elles fournissent la plupart des services publics dans le pays, c'est-à-dire des services de santé et de soins, d'accueil de jour, d'éducation et de protection sociale. Cependant, certains des interlocuteurs du Comité consultatif étaient d'avis que les collectivités locales n'ont que rarement les compétences nécessaires pour se conformer aux normes nationales et

¹⁸ Au total, au cours de la période 2012-2015, le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a reçu 300 plaintes, dont la moitié pour des motifs ethniques. Les critères suivants sont protégés au titre de la catégorie des « motifs ethniques » : origine nationale (mais pas la citoyenneté), origine (tribu, famille), couleur de peau, appartenance ethnique et langue. La grande majorité des affaires de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ont été introduites par des migrants (LDOs *Statistikk* à l'adresse www.ldo.no/nyheiter-og-fag/lidos-statistikk/.)

¹⁹ Depuis 2007, en plus de 20 plaintes déposées par des Sames, 30 plaintes ont été déposées par des personnes appartenant aux minorités nationales (huit par des Taters/Romani, 21 par des Roms, une par une personne juive et aucune par des Kvènes ou des Skogfinn). La plainte déposée par une femme juive concernait un cas de harcèlement au travail et a été rejetée.

²⁰ Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a recommandé au gouvernement de remédier à ces défaillances à plusieurs reprises, y compris dans son rapport de 2014 soumis au CERD, p. 28, note 17. La loi sur l'aide juridictionnelle ne couvre pas les cas de discrimination, bien que la discrimination soit un élément qui peut être pris en considération dans des affaires d'expulsion et de licenciement.

²¹ Voir, notamment, le rapport au *Storting* (livre blanc), Gender Equality in Practice, Meld. St. (2015-2016), p. 11, disponible à l'adresse www.regjeringen.no/contentassets/835065f3bbcc4bc191bbd90f56212a12/annex-3.pdf.

internationales dans leurs politiques d'égalité. En outre, même le principe d'égalité ethnique au travail n'est guère appliqué dans la fonction publique en raison d'une répartition peu claire des responsabilités²². Compte tenu du fait que les personnes appartenant aux minorités nationales sont également visées par le cadre juridique en matière d'égalité au titre de la notion d'appartenance ethnique, le Comité consultatif est d'avis que ce cadre n'est pas appliqué de façon aussi effective qu'il le devrait en ce qui concerne ces personnes (voir aussi paragraphes 24 et 28-30 ci-dessous). À cette fin, il pourrait être utile d'améliorer la communication et la coordination entre les différents acteurs au niveau central, mais aussi entre les niveaux central et local.

Recommandations

22. Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que la réforme du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination aboutisse au renforcement effectif du mécanisme de plaintes, notamment en faisant mieux connaître cet instrument aux personnes appartenant aux minorités nationales, y compris en ciblant les femmes et en fournissant des informations dans d'autres langues que le norvégien. Les représentants des minorités nationales devraient être consultés sur la réforme. Les autorités devraient également accorder une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de discrimination fondée sur des motifs ethniques pour leur permettre de saisir les organes judiciaires et administratifs.

23. Les autorités devraient prendre des mesures pour que, en ce qui concerne l'application de la législation en matière d'égalité aux personnes appartenant aux minorités nationales, la coordination entre les niveaux central et local soit améliorée et que des actions de sensibilisation soient menées sur ces questions au niveau local. Une législation complète en matière d'égalité devrait être adoptée dans les plus brefs délais et tenir compte du problème des éventuelles formes complexes, multiples et croisées de discrimination.

Mesures destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales

Situation actuelle

24. Le Comité consultatif note que le plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique a été évalué en 2013 comme ayant porté ses fruits, mais jusqu'à présent aucune suite ne lui a été donnée²³. Le plan s'appliquait aux immigrés, aux Sames et aux autres minorités nationales et il comprenait des mesures concernant la vie professionnelle, l'éducation, le logement, les services publics, la culture et les médias²⁴. Cependant, le Comité consultatif note que le plan a été critiqué par des organisations de minorités nationales précisément parce que, malgré son large champ d'application, sa mise en œuvre était axée essentiellement sur les immigrés²⁵. De fait, le Comité consultatif trouve qu'il est difficile de savoir

²² Voir le rapport 2014 du Médiateur au CERD, p. 17, note 17.

²³ Norwegian Institute for Urban and Regional Research (NIBR) 13:11, *Evaluering av handlingsplanen for å fremme likestilling og hindre etnisk diskriminering*, www.regjeringen.no/globalassets/upload/bld/siste_evaluering_av_handlingsplan.pdf.

²⁴ Ministère de l'Enfance et de l'Égalité, plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, à l'adresse https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/bld/rapporter/2010/cedaw_rapporten/annex_14.pdf.

²⁵ La minorité des Tatars/Romani a estimé que ses intérêts n'étaient pas suffisamment pris en considération.

dans quelle mesure les mesures génériques contenues dans le plan d'action ont été appliquées également en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les femmes (par exemple l'obligation d'agir activement en faveur de l'égalité dans l'emploi et l'accès aux services publics et de faire rapport à ce sujet) et si les mesures visant spécifiquement les personnes appartenant à des minorités nationales ont été mises en œuvre (par exemple enquête sur le logement et l'accès des Roms aux services). Il croit comprendre que l'interdiction de rassembler des données sur l'appartenance ethnique et l'absence d'études²⁶, ainsi que de connaissances sur les minorités en Norvège ont eu et continuent d'avoir des incidences négatives sur l'élaboration de politiques destinées à ces groupes.

25. Parmi les interlocuteurs du Comité consultatif, plusieurs étaient d'avis qu'il était nécessaire de renforcer les connaissances sur les minorités nationales, ainsi que les compétences pour tenir compte de la diversité culturelle de la société dans le secteur public et dans l'ensemble de la société pour que les mesures visant à réaliser l'égalité atteignent leur objectif²⁷. Certains progrès ont été réalisés : par exemple, la lumière a été faite sur les politiques d'assimilation appliquées par le passé, ce qui a permis de mieux comprendre la situation la minorité des Tatars/Romani et d'engager un processus de réconciliation (voir article 5). Toutefois, des mesures supplémentaires de sensibilisation doivent être prises pour mieux faire connaître les minorités nationales. Cela s'applique en particulier au secteur public, compte tenu du rôle clé de l'administration centrale et locale dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures contre la discrimination fondée sur des motifs ethniques.

26. Le plan d'action de la Ville d'Oslo en faveur des Roms, adopté en 2009, a été évalué en 2014²⁸. Le Comité consultatif a été informé par des organisations de minorités nationales qu'à l'exception de quelques mesures liées à l'éducation, le plan de 2009 n'a, dans l'ensemble, pas réussi à améliorer la situation défavorisée des Roms. Il croit comprendre que la Ville d'Oslo a décidé de ne pas adopter un plan de suivi complet, mais de se concentrer sur des mesures ciblant l'éducation des enfants roms (voir aussi article 12)²⁹ et de transférer les services de

²⁶ Selon le rapport de l'Institut de recherche en sciences sociales intitulé « Discrimination à l'égard du peuple autochtone same, des minorités nationales et des immigrés et de leurs descendants en Norvège » (2015), les études qui examinent directement la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales sont peu nombreuses, mais il existe des éléments d'information basés sur des recherches concernant l'incidence de la discrimination à l'égard des Juifs, des Roms et des Romani, consultable à l'adresse www.socialresearch.no/Publications/Reports/2015/2015-001.

²⁷ Voir résumé en anglais, p. 4 « Assimilation et Résistance : politiques norvégiennes à l'égard des Tatars/Romani de 1850 à aujourd'hui », Reports NOU 2015:7 (www.regjeringen.no/en/dokumenter/assimilation-and-resistance/id2459458/) qui souligne les connaissances insuffisantes sur cette minorité et le peu d'intérêt qu'elle suscite, y compris parmi les agents de la fonction publique, et recommande des actions d'éducation et de formation. A noter que le plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique avait déjà attiré l'attention sur le manque de connaissance des minorités nationales et la nécessité de l'améliorer, en particulier dans le secteur public.

²⁸ Fafo-rapport 2014:50, *Et skritt på veien*, 2014, www.fafo.no/index.php/nb/zoo-publikasjoner/fafo-rapporter/item/et-skritt-pa-veien.

²⁹ Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination des enfants et les représentants des Roms ont aussi suggéré de mettre davantage l'accent sur l'éducation des enfants, étant donné que le plan d'action de 2009 concernait essentiellement la formation des adultes, les services de conseil et de médiation avec les autorités et les services municipaux, et les activités pour les jeunes. Voir aussi le Centre norvégien de défense des droits de l'homme, rapport parallèle lié au cinquième rapport périodique de la Norvège dans le cadre du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, 23/9/2013.

conseil sur l'accès à la protection sociale au niveau du district en vue de faciliter l'accès de la population concernée à ces services.

Recommandations

27. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à prêter une attention accrue, à l'avenir, à l'adoption de mesures qui tiennent compte, de manière effective et appropriée, des besoins des personnes appartenant à toutes les minorités nationales et en particulier ceux des femmes, dans le cadre plus large de mesures visant à lutter contre la discrimination ethnique. Ces mesures devraient être mises en œuvre rigoureusement par les différentes autorités compétentes et bénéficier de ressources suffisantes pour garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales un accès effectif à leurs droits.

28. Il encourage aussi les autorités centrales et locales à faire en sorte d'améliorer les connaissances sur les minorités nationales et les compétences en matière de diversité culturelle dans le secteur public, par exemple au moyen de la formation. Il convient de veiller, dans ce cadre, à garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

Collecte de données sur l'égalité

29. Le Comité consultatif note que la collecte de données ventilées sur les personnes appartenant aux minorités nationales demeure problématique en raison du cadre juridique existant qui interdit l'appartenance ethnique comme critère d'enregistrement³⁰. Il croit aussi comprendre que, pour des raisons historiques, ce type d'enregistrement se heurte à une forte résistance de la part de certains groupes de minorités, qui considèrent l'appartenance ethnique comme une question très sensible et personnelle et qui exhortent les autorités à ne pas collecter ce type de données. Cependant, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont également souligné que l'absence de connaissances précises sur la situation socio-économique des minorités nationales freine l'élaboration de politiques réellement utiles. Quant aux autorités, elles reconnaissent qu'une collecte plus complète et systématique de données est nécessaire sur la nature et l'étendue de la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales dans différents domaines sociaux, ainsi que sur les causes de cette discrimination³¹.

30. Le Comité consultatif constate qu'un certain nombre de projets d'étude ont porté sur les personnes appartenant à des minorités nationales³² et qu'à la suite du plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, le ministère de l'Enfance et de l'Égalité a établi un forum en vue de collecter des données sur l'égalité qui présentent une utilité pour le gouvernement. Cependant, il semble qu'aucune suite n'ait été donnée à cette initiative, par exemple pour donner un aperçu du nombre de Kvènes en Norvège, alors que la minorité elle-même a exprimé le souhait qu'un tel exercice soit mené³³.

31. Le Comité consultatif considère que la collecte régulière de données fiables et ventilées sur l'égalité, concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales et

³⁰ Voir note 3.

³¹ Plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, p. 22, note 24.

³² Institute for Social Research, 2015:1 *Diskriminering av samer, nasjonale minoriteter og innvandrere i Norge*, à l'adresse www.socialresearch.no/Publications/Reports/2015/2015-001.

³³ Ibid., p. 25.

ethniques et leur situation, permet de mieux comprendre les difficultés spécifiques auxquelles doivent faire face les membres des différents groupes. Elle contribue aussi au processus d'adoption et de mise en œuvre de politiques effectives de protection des minorités et de promotion de l'égalité. Ces données utiles peuvent être collectées au moyen d'études ou d'autres outils.

Recommandation

32. Le Comité consultatif encourage les autorités à identifier d'autres manières de collecter des données ventilées, anonymes, sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales pour permettre l'adoption et la mise en œuvre de politiques effectives de protection des minorités nationales.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

Situation actuelle

33. Le soutien au développement des langues et des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales est assuré au moyen de fonds alloués tous les ans à des projets sélectionnés par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation à l'issue d'une procédure d'appel à projets, ainsi que par des budgets réservés par d'autres ministères (par exemple Culture, Éducation)³⁴. Les demandes sont présentées par des organisations censées représenter une minorité si elles comptent plus de 100 membres, ce qui ne semble pas poser de difficulté pour certaines minorités peu nombreuses (les Juifs par exemple) alors que cela est problématique pour d'autres (en particulier les Tatars/Romani qui sont moins organisés). En outre, les organisations représentant la minorité kvène étaient d'avis que la procédure annuelle n'assurait pas un financement régulier et, de ce fait, ne garantissait pas la pérennité des projets. À titre d'exemple, l'Institut kvène a souligné que l'absence de fonds réservés, versés régulièrement, compromet la poursuite d'un enseignement en kvène à l'école maternelle, malgré un projet pilote qui remporte un franc succès dans la commune de Porsanger (voir article 14). Par ailleurs, les interlocuteurs du Comité consultatif ont critiqué le fait que une majeure partie des fonds servait à faire mieux connaître l'histoire des minorités nationales, en particulier par le biais de musées et d'expositions, plutôt qu'à promouvoir des aspects plus contemporains de leur culture. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que les minorités elles-mêmes ne sont pas associées au processus décisionnel concernant l'allocation de fonds et que les budgets, comme l'ont indiqué les autorités, ne sont parfois pas décaissés intégralement.

34. Plus particulièrement en ce qui concerne la minorité kvène, le Comité consultatif note les efforts réalisés jusqu'à présent par les autorités centrales et locales pour revitaliser la langue kvène : standardisation de la langue, soutien de structures d'accueil de jeunes enfants qui

³⁴ En 2015, le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation a alloué 5,33 millions NOK (600 000 euros) à neuf organisations pour leurs frais de fonctionnement et 1,57 million NOK (175 000 euros) à neuf projets différents. Des demandes ont été reçues pour un total de 15,3 millions NOK (1,7 million d'euros), dont 13,4 millions NOK (1,5 million d'euros) étaient destinés aux frais de fonctionnement. Les annexes du rapport contiennent des informations détaillées sur les subventions allouées au titre du poste budgétaire relatif aux minorités nationales au cours de la période de référence.

favorisent une immersion linguistique totale (nids linguistiques), enseignement du kvène à l'école maternelle, création du Centre de langues de Storfjord et du Centre culturel kvène de Halti, soutien financier aux activités de manifestations culturelles comme les festivals de Paaskiviikko et de Kippari (voir aussi articles 10 et 14). Ces activités sont financées grâce aux 4,5 millions NOK (environ 500 000 euros) consacrés à des projets et gérés par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, ainsi que par les budgets des ministères de l'Éducation et de la Culture et les budgets des communes. Cependant, parmi les interlocuteurs du Comité consultatif représentant les organisations kvènes, plusieurs ont critiqué l'insuffisance du soutien financier pour rendre possible la revitalisation de leur langue dans la pratique. Selon eux, les fonds disponibles pour les nids linguistiques sont trop limités et actuellement un seul nid fonctionne à Porsanger, l'enseignement en langue kvène n'est pas répandu (voir article 14) ; et la langue kvène est rarement visible dans l'espace public (voir articles 10 et 11). L'Association nationale kvène (*Norske Kveners Forbund*) a demandé au gouvernement de faire toute la lumière sur les abus passés commis à l'égard de la minorité qui ont conduit à une assimilation forcée, avec notamment une restriction des droits fonciers et l'application de politiques d'éducation interdisant l'utilisation du kvène à l'école jusque dans les années 1960.

35. Le Comité consultatif croit comprendre que les priorités des Skogfinn comprennent la construction d'un nouveau musée combinant les structures existantes et la réouverture d'une école de la langue finnoise sur le territoire Skog. Concernant ces deux questions, leurs représentants ont indiqué au Comité consultatif que les discussions avec les autorités étaient difficiles. En ce qui concerne le musée, les discussions sont compliquées par des points de vue divergents quant au statut du musée. Contrairement à l'avis des autorités, les représentants des minorités souhaitent que le musée reste indépendant, d'un point de vue organisationnel, des autres institutions régionales similaires.

Recommandation

36. Les autorités devraient veiller à ce que le soutien mis en place aux niveaux local, régional et national en faveur des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales soit administré de sorte à garantir la pérennité des institutions et des projets des minorités. Toutes les décisions aux niveaux local, régional et national doivent être prises en étroite concertation avec les représentants des minorités, et ainsi tenir compte de leurs priorités, comme le projet de musée proposé par les Skogfinn.

Taters/Romani

37. Depuis l'adoption du troisième Avis du Comité consultatif en 2011, le gouvernement a pris des mesures positives concernant la reconnaissance de la responsabilité dans l'ancienne politique d'assimilation envers la minorité des Taters/Romani. Le gouvernement a officiellement présenté ses excuses en 2015 à l'occasion de la présentation publique du rapport intitulé « Assimilation et résistance : les politiques norvégiennes à l'égard du peuple des Taters/Romani de 1850 à aujourd'hui »³⁵. Le rapport vient compléter de précédentes mesures, comme l'indemnisation financière³⁶ en réparation des abus commis par le passé et la reconnaissance de

³⁵ Voir le rapport « Assimilation et résistance », note 27. Ce rapport fait suite à deux précédentes études du Conseil de la recherche de Norvège et du Comité norvégien d'Helsinki qui ont servi de base à l'enquête.

³⁶ Au cours de la période 2005-2014, les mécanismes d'indemnisation et de réparation ont effectué des versements à titre gracieux à près de 1 200 personnes de souche tater/romani pour harcèlement, stérilisation forcée et

ce groupe en tant que minorité nationale en 1999. Il contribue aussi au processus de réconciliation en cours. Le rapport a été rédigé par une commission ad hoc établie en 2011, composée d'experts indépendants et de représentants de la communauté des Tatars/Romani. Il passe en revue les dures politiques d'assimilation appliquées au cours de la période 1890-1970, destinées à contraindre cette minorité à changer de mode de vie au moyen du placement forcé des enfants dans des structures d'accueil, de l'installation forcée des familles dans des camps de travail et de la stérilisation forcée des femmes. Les politiques étaient essentiellement mises en œuvre par une organisation religieuse privée, la Mission norvégienne pour les sans-abri, sous la direction des autorités.

38. Le rapport sur les Tatars/Romani examine aussi la situation actuelle et souligne les conséquences négatives durables qu'ont eues ces politiques pour les individus et la minorité en tant que groupe : familles brisées, perte de la langue et de la culture, taux de mortalité élevé, faibles niveaux d'éducation et d'emploi. Il montre comment ces politiques ont suscité, parmi les Tatars/Romani, d'une part, une méfiance accrue envers les autorités, voire de la peur, et, d'autre part, des préjugés et de l'ignorance au sein de la population majoritaire, encore perceptible aujourd'hui. À titre d'exemple, la discrimination et la méfiance entravent l'accès au marché de l'emploi et aux services publics, et créent des difficultés dans les relations avec certaines institutions, comme les services de protection de l'enfance³⁷. Le rapport recommande au gouvernement d'adopter des mesures de mise en œuvre énergiques pour parvenir à une réconciliation et restaurer la confiance en améliorant les connaissances sur les Tatars/Romani. Il demande aussi aux autorités de faciliter la participation de cette minorité à la vie publique, de garantir l'égalité d'accès à l'éducation et aux services de protection, de proposer une aide pour signaler les cas de discrimination et obtenir une réparation, ainsi que de revoir les mécanismes d'indemnisation, que certains considèrent comme injustes.

39. Le Comité consultatif se félicite de l'initiative constructive prise par le gouvernement, à la suite de la présentation du rapport, d'organiser des auditions publiques pour rassembler le plus grand nombre d'avis possible sur la manière de faire avancer le processus de réconciliation et de restauration de la confiance entre le groupe minoritaire, d'une part, et les institutions publiques et l'ensemble de la société, d'autre part³⁸. S'ils se réjouissent du processus de réconciliation, des représentants des organisations de Tatars/Romani ont cependant alerté le Comité consultatif sur certaines lacunes, notamment les excuses publiques insuffisantes présentées par l'Église et les établissements de santé pour les abus passés et le fait que le rapport n'examine pas en détail les politiques des 30 dernières années. Ils ont aussi souligné la nécessité de renforcer les organisations représentant la communauté, ainsi que de protéger la langue romanès, considérée

installation forcée. En outre, un nombre indéterminé de Tatars/Romani ont reçu des versements en réparation d'abus et de négligences subies lors de leur placement en orphelinat. Certains dans la communauté considèrent cependant que ces mécanismes sont injustes car ils varient considérablement d'une commune à l'autre et toutes les personnes appartenant à la minorité n'ont pas reçu des informations et des conseils appropriés sur la manière de demander une indemnisation.

³⁷ Voir aussi CommDH(2015)9, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport sur la Norvège, 18/5/2015, p. 16, à l'adresse

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2751937&SecMode=1&DocId=2272542&Usage=2>.

³⁸ Voir en ce sens également les observations de l'Institution nationale des droits de l'homme sur le rapport 2015, qui peut être consulté à l'adresse www.regjeringen.no/no/dokumenter/horing---oppfolging-av-tater-romaniutvalgets-rapport/id2464464/?uid=32e5b3bd-d3c3-4c13-99b2-b847784f1d40.

comme caractéristique de cette minorité³⁹. Le Comité consultatif partage l'avis de plusieurs de ses interlocuteurs selon lequel le processus de réconciliation a révélé de profonds clivages au sein de la communauté entre ceux qui souhaitent une reconnaissance publique, y compris une réparation, et ceux qui ne souhaitent pas être distingués de la majorité de peur d'être stigmatisés. Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement est confronté à une difficulté majeure, à savoir trouver un équilibre délicat entre les besoins des deux parties de la communauté et l'objectif de promouvoir une société intégrée où les personnes appartenant à la minorité ont accès aux droits⁴⁰.

40. Le Comité consultatif note qu'au cours de la période de référence, le Fonds culturel du peuple des Taters/Romani, créé en 2008 dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, a réalisé plusieurs activités destinées à promouvoir et à préserver la culture, la langue et l'histoire de la minorité. En outre, il a fourni des conseils et des recommandations à ceux qui avaient été victimes d'abus dans le cadre des précédentes politiques d'assimilation. En 2014, le Fonds a créé un « centre de compétences » pour mettre en place des formations aux traditions artisanales et aux langues. Cette année-là, le Fonds, dont le montant s'élevait initialement à 75 millions NOK (environ 8 millions d'euros), a été transformé en une subvention annuelle ordinaire d'environ 5 millions NOK (environ 540 000 euros). Cependant, il semble qu'aucun versement n'ait été effectué pour les années 2015 et 2016. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les représentants de la minorité et d'autres interlocuteurs, que le Fonds se trouve actuellement dans une situation difficile car l'allocation de ressources financières et la structure du Fonds lui-même sont contestées⁴¹. Néanmoins, une aide financière continue d'être versée aux organisations de Taters/Romani par d'autres canaux que par le Fonds⁴². Les représentants des organisations de Taters/Romani qui ont rencontré le Comité consultatif ont souligné que les questions financières qui entourent le Fonds exacerbent la méfiance à l'égard du gouvernement.

Recommandations

41. Le Comité consultatif invite les autorités à s'attaquer, de manière appropriée et dans les plus brefs délais, aux problèmes identifiés dans le rapport 2015 de la commission ad hoc sur les politiques d'assimilation à l'égard de la minorité des Taters/Romani, en étroite concertation avec les personnes appartenant aux groupes de cette minorité. À cette fin, elles devraient prendre des mesures efficaces pour rétablir la confiance, y compris en sensibilisant plus largement l'opinion publique à la reconnaissance de la responsabilité publique, mieux faire connaître cette minorité et encourager le dialogue au sein de la communauté, avec les autorités et avec l'ensemble de la société.

³⁹ Observations écrites soumises par le *Taternes Landsforening* à la consultation publique concernant le rapport « Assimilation et résistance : les politiques norvégiennes à l'égard du peuple des Taters/Romani de 1850 à aujourd'hui ».

⁴⁰ L'ouverture des archives de la Mission pour les sans-abris, que les membres de la commission ad hoc avaient jugée comme un moyen utile pour mieux comprendre les abus passés, a suscité la réticence d'une partie de la minorité qui souhaitait que ces informations restent confidentielles.

⁴¹ Le *Stiftelsen romanifolkets/taternes kulturfond* et le *Taternes Landsforening* ont souligné que les organisations ne disposaient d'aucun recours en justice pour faire appel de la décision de modification de la nature du fonds, du fait que les décisions de financement pour les organisations de minorités nationales ne sont pas considérées comme une « décision individuelle » et sont donc traitées conformément à l'article 23 de la loi sur l'administration (*Norw. forvaltningsforskriften*) et à l'article 567, point 70 du budget du gouvernement.

⁴² Pour un aperçu en 2016 voir www.regjeringen.no/no/tema/urfolk-og-minoriteter/nasjonale-minoriteter/midtpalte/fordeling-av-tilskudd-til-nasjonale-mino/id516798/.

42. Il demande aussi aux autorités de reconnaître les effets transgénérationnels des précédentes politiques traumatisantes d'assimilation et d'améliorer la compréhension des pratiques discriminatoires qui continuent d'affecter la minorité des Tatars/Romani. Il convient d'améliorer l'accès des personnes appartenant à la minorité des Tatars/Romani aux mécanismes de réparation existants, comme le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la gestion du Fonds culturel du peuple des Tatars/Romani en tant que moyen de promouvoir la culture et la langue de la minorité.

Roms norvégiens

43. Le Comité consultatif reconnaît les mesures positives prises par le gouvernement en faveur des Roms norvégiens depuis l'adoption de son troisième Avis, en particulier la publication du rapport sur les abus passés infligés à cette minorité nationale, qui a conduit les autorités à présenter une excuse publique en avril 2015⁴³. Le gouvernement a reconnu sa responsabilité dans les précédentes politiques d'exclusion, comme la privation de nationalité, à la veille et au lendemain de la seconde guerre mondiale et les conséquences tragiques que les Roms norvégiens ont dû endurer pendant l'Holocauste en raison de cette politique. La « clause tsigane », introduite dans la loi sur les étrangers en 1927, qui les empêchaient de revenir en Norvège avant et après la guerre, n'a été abolie qu'en 1956 et leur nationalité n'a été rétablie que dans les années 1970. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les représentants de la minorité, que la réparation pour les abus passés a pris la forme d'une indemnisation individuelle et collective. Les organisations de Roms ont décidé, en concertation avec le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, d'employer les fonds de la réparation collective pour créer et gérer un centre culturel rom à Oslo, dont l'ouverture est prévue en 2017. Le Centre assurera la promotion de la culture et de l'histoire roms, servira de lieu de réunion pour les personnes appartenant à cette minorité et permettra aussi à la société norvégienne de se familiariser davantage avec la culture rom.

44. Les organisations de Roms ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au Comité consultatif concernant la discrimination pour accéder aux terrains de camping et aux services, à l'éducation (voir article 12), au logement et à l'emploi (voir article 15), ainsi que les mauvais traitements infligés par la police (voir article 6). Dans son suivi du plan d'action de 2009 de la Ville d'Oslo en faveur des Roms, la municipalité d'Oslo tient compte de certaines de ces préoccupations (voir article 4). En ce qui concerne l'accès aux terrains de camping, le Comité consultatif note que les organisations de Roms ont souligné que les recours disponibles, comme la procédure de plaintes devant le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants et que les attitudes discriminatoires envers le mode de vie itinérant de cette minorité continuent de compromettre la préservation de l'identité culturelle des Roms⁴⁴.

⁴³ Rosvoll, Maria et al., « Å bli dem kvit » – Utviklingen av en « sigøynerpolitikk » og utryddelsen av norske rom, *Senter for studier av Holocaust og livssynsminoriteter*, 2015, disponible à l'adresse www.regjeringen.no/contentassets/a10ae43b518a4a80b98dd4df0f1c3964/a_bli_dem_kvite_hl_senteret.pdf.

⁴⁴ Selon une étude universitaire, les politiques en faveur des Roms ont toujours reposé sur une « compréhension superficielle » du mode de vie et de la culture romani, limitée à des expressions comme la musique, l'habillement, l'art et la langue. La culture rom a aussi été considérée comme statique et « une transformation totale jugée nécessaire pour que les Roms s'adaptent à la société voir A. Engebrigsten, *Educating the Roma: the struggle of cultural autonomy in a semi-nomadic group in Norway*, paru dans *Social Inclusion*, 2015, vol. 3, issue X, p.2.

45. Ces préoccupations ont été exprimées encore plus vivement par les organisations de Roms et par des organes indépendants en ce qui concerne le nombre disproportionné d'enfants roms placés auprès de services de protection de l'enfance, en particulier dans des familles d'accueil⁴⁵. S'ils reconnaissent que les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en raison de graves situations de détresse (violence, drogue, violences physiques), les interlocuteurs ont fait part de leur désaccord sur les restrictions imposées concernant les contacts avec la famille d'origine et remis en cause la pertinence, d'un point de vue culturel, du placement d'enfants dans des familles non roms⁴⁶. En coupant les liens et en ne proposant pas un soutien culturel adapté pour aider les enfants à préserver et développer leur identité rom, les possibilités d'intégration ultérieure dans la communauté sont jugées très faibles. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les informations données par la municipalité d'Oslo, que des initiatives ont été mises en place pour mieux protéger l'identité culturelle des enfants placés en famille d'accueil. Néanmoins, bon nombre des interlocuteurs du Comité consultatif, dont des médiateurs et des organisations de Roms, étaient d'avis que les services de protection de l'enfance ne déployaient pas suffisamment d'efforts pour mettre en place d'autres mesures avant de placer les enfants dans des structures d'accueil. En outre, lorsque le placement était la solution retenue, il n'avait lieu que très rarement dans des familles roms. Le placement d'enfants dans des familles non roms a eu une incidence négative sur le développement de leur identité culturelle, le maintien des liens familiaux et l'acquisition et l'utilisation de la langue.

Recommandations

46. Le Comité consultatif invite les autorités à déployer des efforts en faveur de la préservation et du développement de l'identité culturelle des Roms en facilitant leur mode de vie itinérant, par exemple en ce qui concerne l'accès aux terrains de camping.

47. Pour ce qui est des enfants roms, les autorités devraient intensifier leurs efforts pour que des mesures alternatives au placement d'enfants dans des structures d'accueil soient mises en place lorsque cela est possible, que les familles reçoivent une aide appropriée pendant cette procédure et que le placement des enfants reste une mesure de dernier recours. Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil, les autorités devraient s'efforcer de préserver, dans toute la mesure du possible, les liens familiaux et l'identité culturelle des enfants, y compris en recrutant des familles d'accueil qui appartiennent à la minorité concernée. Enfin, une compréhension

⁴⁵ La municipalité d'Oslo n'a pas communiqué de chiffres, mais il semble que le nombre d'enfants de familles roms placés dans des foyers d'accueil soit nettement plus élevé que la moyenne. Des préoccupations selon lesquelles l'ensemble des minorités auraient été affectées par de tels placements ont aussi été exprimées. Les statistiques officielles n'établissent pas de distinction entre les enfants en fonction de l'appartenance ethnique ; les enfants roms sont donc couverts par les statistiques relatives à la population générale. En 2014, 9 982 enfants âgés de 0 à 17 ans étaient placés auprès des services de protection de l'enfance. Ils étaient placés soit dans des familles d'accueil soit dans des institutions. Une augmentation considérable a été observée ces dernières années. Au cours de la période comprise entre 2003 et 2014, une hausse de 44 % a été enregistrée. Entre 2013 et 2014, ce chiffre a augmenté de 6 % - l'équivalent de 478 enfants supplémentaires, www.bufdir.no/en/English_start_page/Children_under_the_care_of_the_child_welfare_services/.

Des préoccupations similaires ont déjà été exprimées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2015, voir ci-dessus note 37, ainsi que par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales – Norvège, 13 décembre 2013, E/C.12/NOR/CO/5.

⁴⁶ Entretiens oraux avec des chercheurs et la société civile. Voir notamment les observations présentées par le *Taternes Landsforening* à la consultation publique, note 39.

générale de la culture rom devrait être encouragée au sein des services de protection de l'enfance.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Situation actuelle

48. Au cours de la période examinée, on constate une augmentation des discours de haine et des propos xénophobe tenus par des responsables politiques, les médias et la société en général, en particulier sur les réseaux sociaux, dirigés contre les migrants, les minorités ethniques et nationales et les peuples autochtones⁴⁷. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et les organisations de la société civile ont cité des exemples de journaux en ligne, de réseaux sociaux et de sites web diffusant un discours de haine contre les musulmans, les Tatars/Romani, les Roms, les Juifs, les Sames⁴⁸ ainsi que des préjugés répandus envers ces groupes⁴⁹. En 2012-2013, les « nouveaux Roms », c'est-à-dire les Roms venant d'autres pays de l'EEE, ont été la cible d'attitudes discriminatoires et intolérantes, exacerbées par un débat politique et public visant à interdire la mendicité dans la rue⁵⁰.

49. Si le gouvernement réfléchit à la manière de combattre cette vague de discours de haine, qui contribue à encourager l'intolérance et les préjugés, déclenchée à la suite des attaques perpétrées par Breivik⁵¹, le Comité consultatif prend note et se félicite des initiatives renforcées du gouvernement. Le plan d'action de 2014 contre la radicalisation et les extrémismes violents a introduit des mesures destinées à lutter contre le discours de haine sur internet, à étendre la présence de la police en ligne et à renforcer le rôle de la société civile pour prévenir le discours de haine. Le rapport 2015 sur le discours de haine⁵² du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a débouché sur plusieurs mesures comprises dans le plan d'action de 2016 pour les personnes LGBT destinées à renforcer les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions

⁴⁷ Le service de sécurité de la police norvégienne (PST), dans son évaluation annuelle des menaces de 2014, a relevé cette augmentation, p. 11, disponible à l'adresse www.pst.no/media/70068/NTV_2014_engelsk.pdf.

⁴⁸ Médiateur, discours de haine et infractions motivées par la haine, 2015, p. 15 et suivantes, disponible à l'adresse http://www.ldo.no/globalassets/03_nyheter-og-fag/publikasjoner/hate-speech-and-hate-crime.pdf; Rapport 2014 du Médiateur au CERD, p. 11, note 17. Voir aussi les exemples cités dans le rapport de l'ECRI sur la Norvège, 24/2/2015, paragraphes 22 et suivants, à l'adresse www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Norway/NOR-CbC-V-2015-002-ENG.pdf, et Observations finales du CERD sur la Norvège, juin 2015, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/NOR/CERD_C_NOR_CO_21-22_21522_E.pdf

⁴⁹ The Center for Studies of the Holocaust and Religious Minorities, *Anti-Semitism in Norway? The attitudes of the Norwegian population towards Jews and other minorities*, 2012. L'étude a mis en évidence des préjugés tenaces de la population envers les minorités : alors que 3 % des répondants n'aimeraient vraiment pas avoir des Juifs comme voisins, les chiffres étaient plus élevés, respectivement, 12 % pour les musulmans, et 27 % pour les Roms.

⁵⁰ Sur les sentiments anti-roms, voir le rapport de l'ECRI sur la Norvège, note 48 et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, note 37.

⁵¹ Le 22 juillet 2011, A.B. Breivik a dirigé une attaque terroriste contre un quartier gouvernemental et un camp d'été organisé par la ligue des jeunes travaillistes du parti travailliste norvégien (*Arbeidedpartiets Ungdoms Forbund*, AUF) et a tué 77 personnes, dont de nombreux enfants et adolescents, affirmant que par leur engagement politique en faveur d'une société multiculturelle et égalitaire, ils représentaient une menace pour la Norvège.

⁵² Voir ci-dessus note 48. Le rapport souligne le caractère préjudiciable des discours de haine qui n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour faire l'objet de poursuites pénales et l'importance d'une réponse politique globale du gouvernement qui réagisse au discours de haine parallèlement aux recours proposés par le système judiciaire.

motivées par la haine en général (voir ci-dessous)⁵³. Enfin, une stratégie visant à prévenir et combattre le discours de haine est en cours d'élaboration. Elle est censée servir d'outil pour sensibiliser la population et encourager un débat public sur le discours de haine dans la sphère publique, y compris pour les enfants, sur le lieu de travail, dans les médias et dans la recherche.

50. Une organisation de la minorité juive a informé le Comité consultatif que le gouvernement s'était engagé à lutter contre l'antisémitisme en adoptant des mesures visant à améliorer le dialogue et l'acceptation de la diversité. Parmi ces mesures figure le programme « Pionniers », d'une durée de trois ans, qui dispense une formation à deux jeunes gens appartenant à la minorité pour que ceux-ci participent à des manifestations scolaires à travers le pays dans le but de promouvoir le dialogue et la compréhension de la diversité religieuse en Norvège. En outre, les représentants de la minorité juive ont été largement consultés sur le prochain plan d'action contre l'antisémitisme, qui visera à mieux faire connaître l'antisémitisme, à sensibiliser la population à ce phénomène et à organiser la collecte de données sur les incidents antisémites. Enfin, le gouvernement norvégien prévoit de consacrer des fonds à des recherches ciblées, des activités scolaires, ainsi qu'à la diffusion d'informations et à la mise en place de mesures de sécurité physique en faveur de la Communauté religieuse mosaïque.

51. Le débat post-Breivik et la campagne contre les « nouveaux Roms » ont également mis en évidence les conséquences des attitudes de certains responsables politiques et journalistes. Un consensus général a été obtenu sur la nécessité de ne plus utiliser de propos injurieux et d'atténuer le discours anti-migrants. En novembre 2015, le gouvernement a fait une déclaration politique, qui a depuis été signée en ligne par des responsables politiques et des représentants de syndicats et d'organisations, indiquant leur détermination à prendre fermement position contre le discours de haine, y compris dans le discours politique⁵⁴. Le Comité consultatif rappelle qu'il est important de veiller à ce que les débats publics soient tenus d'une manière responsable, dans le respect des personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires.

52. Le Comité consultatif apprécie les deux initiatives, mais note que la presse n'a pas adhéré à la déclaration car elle a été perçue comme portant atteinte au droit à la liberté d'expression. Bien que le gouvernement ait jugé que l'autoréglementation du comportement déontologique par la presse était efficace⁵⁵, les médias se sont engagés plus avant à lutter contre les discours intolérants et racistes en adoptant, en 2015, un nouveau Code de déontologie (voir article 9). Les médias s'engagent aussi à modérer la section commentaires dans les réseaux sociaux connectés à la presse, étant donné qu'ils sont devenus un moyen privilégié pour l'expression des sentiments anti-migrants et anti-minorités.

⁵³ Ministère de l'Enfance et de l'Égalité, « Sécurité, ouverture et diversité : le plan d'action du gouvernement contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre pour 2017–2020 », www.regjeringen.no/contentassets/6e1a2af163274201978270d48bf4dfbe/lhbti_handlingsplan_web.pdf.

⁵⁴ Communiqué de presse du Gouvernement norvégien disponible à l'adresse www.regjeringen.no/no/aktuelt/hatytringer/id2464637/, et déclaration <http://nettsteder.regjeringen.no/erklaringmothatytringer/signer-erklaringen/>.

⁵⁵ À la demande du gouvernement, le comité du parlement chargée de la responsabilité des médias a évalué la nécessité d'adopter des dispositions juridiques pour protéger les personnes dans leur rapports avec les médias et a conclu que « l'autoréglementation de la presse en matière de déontologie fonctionne bien et les mécanismes pour la déontologie de la presse joueront aussi un rôle à l'avenir pour que les journalistes assument la responsabilité de leurs actes », voir NOU 2011:12, « Liberté d'expression et responsabilité dans un nouvel environnement médiatique ».

Recommandation

53. Le Comité consultatif exhorte les autorités à garantir la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, des initiatives destinées à lutter contre le discours de haine et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, en particulier la stratégie visant à prévenir et à combattre le discours de haine, et à continuer de condamner fermement les propos dévalorisants et intolérants dans le discours public. Des mesures de restauration de la confiance entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les institutions et l'ensemble de la société, y compris la diffusion de connaissances sur les minorités nationales, devraient faire partie intégrante de la stratégie.

Protection contre les crimes motivés par la haine*Situation actuelle*

54. Le Comité consultatif note que les infractions motivées par la haine sont visées par l'article 185 du Code pénal de 2005, qui interdit les déclarations publiques qui menacent ou insultent des personnes ou incitent à la haine, à la persécution ou au mépris envers des personnes en raison, notamment, de leur couleur de peau ou de leur origine nationale ou ethnique. Depuis 2012, les manifestations de haine en ligne sont aussi interdites. En vertu de l'article 77, paragraphe 1, la motivation raciste et xénophobe est reconnue comme une circonstance aggravante. Le Comité consultatif croit comprendre que très peu de poursuites ont été engagées au titre de l'article 185, ce qui peut en partie s'expliquer par l'interprétation stricte de cette disposition par les tribunaux, qui donnent la priorité à la liberté d'expression, et par conséquent le seuil élevé requis pour qu'un crime relève de cette définition⁵⁶. En outre, le faible nombre de poursuites peut aussi s'expliquer, notamment, par le nombre peu élevé de signalements de la part des victimes, qui craignent la réaction de l'auteur ou de l'environnement, le manque de confiance dans la police et le sentiment de ne pas être pris au sérieux, largement partagé par les Roms, associé à des divergences lorsqu'il s'agit d'enregistrer les incidents⁵⁷.

55. Selon les données collectées par la Direction nationale de la police en 2014, de nombreuses infractions motivées par la haine ne sont pas signalées à la police⁵⁸. Au total, sur 228 cas de violation présumée de l'article 185, 156 cas ont été enregistrés comme se rapportant à la race ou à l'appartenance ethnique d'une manière générale. Cela représente une baisse par rapport à la période 2010-2012. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'affaires ayant donné lieu à des poursuites mais, selon les autorités, quelques cas seulement concernent des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des Juifs⁵⁹. Enfin, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les allégations de comportements discriminatoires de la police envers les Romani/Taters et les Roms. Les interlocuteurs de ces organisations ont indiqué au Comité consultatif que la discrimination suscitait une méfiance accrue à l'égard de la police et une augmentation du nombre d'infractions qui ne sont pas

⁵⁶ Pour tomber sous le coup de l'article 185, une personne doit, de manière délibérée ou du fait d'une négligence grave, prononcer en public des propos discriminatoires ou haineux. En outre, les propos doivent menacer ou insulter une personne, ou inciter à la haine, à la persécution ou au mépris envers des personnes en raison, notamment, de leur couleur de peau ou de leur origine nationale ou ethnique ; voir rapport du Médiateur sur le discours de haine, p. 32, note 48.

⁵⁷ Direction nationale de la police, « *Anmeldelser med hatmotiv 2010-2014* », à l'adresse https://www.politi.no/vedlegg/lokale_vedlegg/politidirektoratet/Vedlegg_3037.pdf.

⁵⁸ Direction nationale de la police, enquête 2015 auprès des citoyens, https://www.politi.no/vedlegg/lokale_vedlegg/politidirektoratet/Vedlegg_3493.pdf.

⁵⁹ Rapport du médiateur, note 48.

signalées du fait que les victimes ont le sentiment que leurs plaintes ne sont pas prises au sérieux.

56. Le Comité consultatif note que plusieurs des préoccupations exprimées par le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination concernant la faiblesse des mesures en place pour lutter contre les infractions motivées par la haine ont été examinées dans le plan d'action de 2016 pour les personnes LGBT. Le plan d'action prévoit notamment une définition et une procédure d'enregistrement communes pour les infractions motivées par la haine dans tous les districts de police, l'élaboration d'un guide à l'intention des policiers pour apprendre à reconnaître et à traiter les infractions motivées par la haine, la diffusion des bonnes pratiques de l'unité spécialisée de la police d'Oslo sur les infractions motivées par la haine auprès des onze autres districts de police du pays, l'amélioration des statistiques et de la collecte de données, y compris sur les décisions d'engager des poursuites prises par les tribunaux. Les autorités étaient d'avis que ces mesures, qui s'appliqueront à tous et pas seulement aux personnes LGBT, amélioreront les procédures d'enregistrement et d'enquête pour une meilleure efficacité de la poursuite des infractions motivées par la haine. Les agents des services de police de la Norvège bénéficient déjà d'une formation sur la compréhension culturelle et la diversité⁶⁰ ; une formation sur les infractions motivées par la haine leur sera bientôt dispensée.

Recommandations

57. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que les mesures prévues concernant les infractions motivées par la haine soient effectivement mises en œuvre, de manière à améliorer l'efficacité des enregistrements et des enquêtes de la police concernant les infractions de cette nature qui visent des personnes appartenant aux minorités nationales et à garantir que les coupables présumés sont dûment poursuivis.

58. Les autorités devraient intensifier leurs efforts pour que la population ait davantage confiance dans la police, en améliorant les connaissances des policiers sur les minorités, en étroite concertation avec ces dernières, en particulier sur les Tatars/Romani et les minorités roms, et en sanctionnant les comportements discriminatoires. Les autorités devraient prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les personnes appartenant aux minorités nationales aux voies de recours disponibles et leur donner confiance dans l'efficacité de ces voies de recours.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias et présence dans les médias

Situation actuelle

59. Les représentants du ministère de la Culture ont informé le Comité consultatif que des programmes sur les minorités nationales et dans les langues des minorités nationales étaient intégrés dans la programmation générale. Le gouvernement a indiqué que l'organisme de radiodiffusion national (la Société norvégienne de radiodiffusion, NRK) propose des émissions en kvène. Cependant, malgré cette intégration, la NRK a noté dans son rapport pour la période 2010-2014 que, dans l'ensemble, les programmes destinés aux minorités nationales et dans les

⁶⁰ Plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, p. 42, note 24.

langues des minorités étaient limités⁶¹. Parmi les aspects positifs, la NRK a introduit un plan de diversité pour recruter des employés qui ont des connaissances et des origines multiculturelles pour faire en sorte que les programmes reflètent les besoins des minorités ethniques/nationales. Le Comité consultatif prend note avec préoccupation des informations données par les autorités selon lesquelles le programme d'aide spécifique pour la presse écrite des minorités avait été interrompu au cours de la période examinée, au motif qu'il n'aurait pas réussi à atteindre largement les groupes visés et que les fonds n'auraient pas été alloués.

60. Le Comité consultatif a entendu de vives critiques de la part des organisations représentant la minorité kvène en ce qui concerne les émissions de radio en kvène, qui restent très limitées (12 minutes par semaine) et dont la durée n'a pas augmenté au cours des deux ou trois décennies, ainsi que l'absence de programmes réguliers télévisés en kvène. L'absence de médias et de stations de radio privés en langue kvène (presse écrite, télévision et radio) a été souvent expliquée par un manque de ressources. En outre, le *Ruijan Kaiku* continue d'être le seul journal publié en kvène grâce à des fonds publics. Il paraît neuf fois par an et utilise, en plus du kvène, le finnois standard et le norvégien. Le Comité consultatif n'a pas été informé de l'existence de programmes radio ou télévisés, de journaux ou de médias en ligne dans les langues d'autres minorités nationales, en dépit du rôle essentiel que jouent les médias dans la sensibilisation, la construction de l'identité, la formation linguistique et l'action politique.

61. Le Comité consultatif note qu'en 2015, l'Association de la presse norvégienne, l'organisme d'autorégulation de la presse qui concerne tous les médias norvégiens, a adopté une version révisée du Code de déontologie de la presse norvégienne qui contient notamment des dispositions relatives aux personnes appartenant aux minorités nationales. L'article 4.3 du Code de déontologie prévoit le respect de l'identité, de l'origine ethnique et de la nationalité des personnes et met en garde contre l'emploi de termes stigmatisants. Le contrôle de l'application du Code de déontologie et, plus généralement, des règles déontologiques de l'ensemble de la presse norvégienne (radio, télévision, presse quotidienne, presse hebdomadaire, publications périodiques et publications en ligne) incombe à la Commission des plaintes de la presse (PCC). La PCC a été mise en place en 1929 par l'Association de la presse norvégienne, qui assure son financement. Cependant, de l'avis de l'Association de la presse norvégienne, la légitimité et l'impartialité de la PCC en tant qu'autorégulateur sont garantis par sa composition (trois citoyens, deux journalistes et deux rédacteurs) et sa procédure de plainte rapide, gratuite et facile d'accès⁶². Après une procédure contradictoire, la plainte est soit déclarée fondée, soit rejetée. Dans le premier cas, une déclaration et une réparation sont prévues, comme la rectification ou le retrait de l'article. Aucune amende, ni aucune indemnité financière ne peut être imposée, mais il est possible de saisir la justice en vue d'obtenir une indemnisation. En septembre 2016, 230 plaintes avaient été déposées au cours de l'année, dont 166 ont été déclarées recevables et 70 déclarées fondées. Quelques plaintes seulement concernaient les Sames, les Juifs et les Roms mais la majorité des plaintes ne portait pas sur des questions liées aux minorités nationales. De l'avis de l'Association de la presse norvégienne, cela est révélateur du niveau élevé de déontologie des journalistes. Cependant, d'autres facteurs comme la méconnaissance de l'existence de la PCC parmi les personnes appartenant aux minorités

⁶¹ Les Sames ont une chaîne qui leur est consacrée, la *NRK Sápmi*.

⁶² Toute personne peut déposer une plainte (individus, tiers et organisations) mais la personne concernée doit approuver la plainte.

nationales, et le fait qu'elles sont assez éloignées des médias traditionnels et ne constituent pas un public cible, peuvent également intervenir.

62. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Code de déontologie s'applique aussi à la section commentaires de la presse en ligne. Les médias eux-mêmes sont chargés de contrôler et de modérer ces sections, y compris en les fermant purement et simplement si cela se révèle nécessaire. Cependant, l'Association de la presse norvégienne estime que cette modération ne fonctionne pas correctement. Étant donné que la responsabilité des médias vis-à-vis de la section commentaires est définie de manière moins précise et que les utilisateurs ont la possibilité de rester anonymes, il est plus difficile de protéger les minorités ethniques/nationales contre des propos hostiles. Enfin, le Comité consultatif a été informé du faible nombre de personnes appartenant aux minorités nationales parmi les personnels des médias. Cette situation s'explique notamment par le niveau élevé de qualifications et de maîtrise de la langue qui est requis pour devenir journaliste. Le Comité consultatif rappelle qu'il est important que des personnes appartenant aux minorités nationales soient employées par les médias.

Recommandations

63. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures pour améliorer de manière significative la présence de programmes radio et télévisés en kvène et à garantir un soutien à toutes les minorités pour qu'elles puissent accroître leur présence dans les médias radiodiffusés, la presse écrite et les médias en ligne. Les autorités devraient aussi veiller à ce que les programmes des minorités nationales soient intégrés dans la programmation générale pour que le grand public apprenne à mieux connaître les minorités nationales.

64. Il demande aussi aux autorités d'informer les personnes appartenant aux minorités nationales sur la procédure de plaintes de la PCC et d'encourager les différents médias à employer davantage de personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues au niveau local

Situation actuelle

65. Les autorités ont informé le Comité consultatif de leur intention d'élaborer un plan stratégique pour la revitalisation de la langue kvène. Ce plan s'appuiera sur les activités réalisées jusqu'à présent concernant, notamment, l'éducation préscolaire ainsi que le développement de la culture et de la langue. Les organisations kvènes ont souligné que, bien que le kvène ait été officiellement reconnu comme langue minoritaire en 2005, il est à présent gravement menacé car il ne compte plus que 400 locuteurs environ qui le parlent couramment. De l'avis des interlocuteurs du Comité consultatif, la revitalisation de la langue est essentielle en raison des anciennes politiques d'assimilation⁶³. Le Conseil de la langue, qui est l'organe consultatif de l'État pour les questions linguistiques et qui est chargé de renforcer la langue norvégienne et la diversité linguistique en Norvège⁶⁴, a mis en place un service consultatif spécial sur la langue

⁶³ Voir aussi le rapport de situation sur la langue et la culture kvènes établi par le *Norske Kveners Forbund*, disponible à l'adresse <http://kvener.no/kven-language-and-culture-english/>.

⁶⁴ Le conseil d'administration du Conseil de la langue est désigné par le ministère de la Culture. Le Conseil de la langue est doté de trois comités consultatifs spécialisés et emploie des personnes de tous les groupes de la société.

kvène. Le Comité consultatif se félicite de plusieurs initiatives de la société civile destinées à promouvoir l'utilisation du kvène, comme le « programme de mentorat » qui consiste à former des groupes linguistiques informels locaux dirigés par un locuteur natif, le plus souvent une personne âgée. Enfin, le Comité consultatif note avec regret que seulement un comté sur six dans le nord du pays dispose d'un centre de langues, le *Storfjord Språksenter*, qui promeut les langues kvène (et sames).

66. Les autorités considèrent la standardisation de la langue kvène comme un aspect important du processus de revitalisation. L'Institut kvène s'est acquitté de cette tâche en faisant attention à respecter autant que faire se peut les différences entre les divers dialectes pour englober le plus grand nombre possible de locuteurs. Un livre de grammaire est disponible et un dictionnaire en ligne est en cours d'élaboration. Cependant, le Comité consultatif croit comprendre que le processus de standardisation suscite des inquiétudes parmi certaines organisations représentant la minorité kvène qui souhaitent continuer à écrire en finnois, comme le faisaient les Kvènes avant qu'une langue écrite ne soit développée⁶⁵. D'autres locuteurs du kvène le considèrent comme une langue à part entière et sont favorables à sa standardisation.

67. Le Comité consultatif n'a pas été informé de mesures prises pour améliorer la présence des langues romani dans la vie publique, alors que de telles initiatives seraient bien accueillies par plusieurs groupes de cette communauté⁶⁶.

Recommandations

68. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un plan complet pour revitaliser et promouvoir la langue kvène, y compris en créant d'autres nids linguistiques et centres de langues et en encourageant la formation des adultes. Il demande aussi aux autorités d'affecter suffisamment de ressources à cette fin ; et de suivre régulièrement les résultats de ces mesures pour faire en sorte que les personnes appartenant à la minorité kvène puissent maintenir et développer leur identité culturelle et utiliser activement leur langue minoritaire dans la sphère publique.

69. Les autorités devraient soutenir le processus de standardisation du kvène qui tient compte d'un large éventail de variantes, tout en rassurant les locuteurs sur le fait que l'utilisation du finnois continuera d'être encouragée.

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation de signes topographiques

Situation actuelle

70. Le Comité consultatif est satisfait du cadre juridique existant sur les noms de lieux. La législation pertinente respecte le principe selon lequel, dans les régions multilingues, des formes multiples de noms de lieux sont utilisées sur les cartes, les panneaux routiers et dans les documents officiels selon une utilisation traditionnelle et conformément à l'usage des noms

⁶⁵ Voir aussi Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, rapport sur la Norvège, ECRML(2015)4 du 15 septembre 2015, au paragraphe 11.

⁶⁶ Ibid. aux paragraphes 34 et suivants.

hérité⁶⁷. En outre, la législation comporte des recommandations sur la prononciation des noms de lieux dans les langues des minorités nationales. En ce qui concerne le kvène, le service responsable des noms de lieux en kvène (*Paikannimi Palvelus*) gère une base de données dans laquelle sont enregistrés tous les noms de lieux en kvène ainsi que leurs équivalents en norvégien ou en same. Les organismes publics ont la responsabilité d'utiliser des noms appropriés en kvène dans leurs services et sur les panneaux publics. Le Comité consultatif note que les signes peuvent être « bi ou trilingues », l'ordre étant déterminé en fonction de la présence des minorités sur le territoire donné. Il croit cependant comprendre, d'après certains interlocuteurs, que les communes ne respectent pas toutes également le cadre juridique, bien que son application se soit améliorée dans l'ensemble⁶⁸. En vertu de la réglementation concernant les adresses postales, les communes doivent tenir compte des noms traditionnels dans les différentes langues lorsqu'elles prennent des décisions relatives aux noms de rues. Cependant, à la différence de la législation sur les noms de lieux, les noms bilingues ne sont pas une obligation pour les rues et les pratiques varient d'une commune à l'autre. Les représentants des Kvènes considèrent que la mise en œuvre de la réglementation peut poser problème car elle risque de favoriser les noms norvégiens.

Recommandation

71. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de garantir la mise en œuvre effective du cadre juridique relatif aux indications multilingues de noms de lieux, ainsi qu'à promouvoir d'autres expressions publiques du multilinguisme par les communes. Il demande aux autorités de consulter les minorités nationales lors du choix des noms de rues dans les régions où résident des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 12 de la Convention-cadre

Égalité d'accès à l'éducation

Situation actuelle

72. Le Comité consultatif croit comprendre que pour ceux parmi les Romani/Taters et les Roms qui voyagent traditionnellement pendant l'été, l'accès des enfants à l'éducation au cours de cette période reste difficile, bien que des solutions aient été trouvées dans de rares cas⁶⁹. Le Comité consultatif a été informé que le problème résidait en partie dans l'application stricte de la législation en vigueur, qui limite le nombre d'absences des enfants de moins de 16 ans⁷⁰. Par conséquent, les Taters/Romani et les Roms itinérants sont contraints de modifier leur mode de vie.

73. En plus des déplacements saisonniers, le Comité consultatif croit comprendre, d'après le Médiateur pour les enfants, que le faible taux de scolarisation des enfants roms est également

⁶⁷ La loi du 18 mai 1990, n° 11 sur les noms de lieux, modifiée en 2005, consultable à l'adresse <http://www.lovdato.no/all/hl-19900518-011.html>, prévoit une protection générale des noms de lieux en vertu du patrimoine culturel immatériel.

⁶⁸ Voir aussi ECRML (2015)4 au paragraphe 33, note 65.

⁶⁹ L'apprentissage à distance a été appliqué dans neuf écoles du comté de Sør-Trøndelag et le projet a été considéré comme réussi, voir observations écrites du *Taternes Landsforening* à la consultation publique, ci-dessus note 39.

⁷⁰ La loi sur l'éducation autorise un nombre maximal de jours d'absence par an.

dû à manque général de confiance dans le système éducatif⁷¹. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a indiqué qu'il existait des mesures dont l'efficacité est avérée pour ce qui est de l'assiduité scolaire, comme les mentors qui font le lien entre les parents et l'école et les transports organisés entre le domicile et l'école pour des raisons de sécurité.

Recommandations

74. Le Comité consultatif invite les autorités à faire montre de souplesse et à mettre en place des bonnes pratiques, comme l'enseignement à distance, pour permettre aux enfants appartenant aux minorités des Roms et des Tatars/Romani de continuer d'avoir accès à une éducation de qualité lorsqu'ils voyagent.

75. Les autorités devraient aussi prendre des mesures pour renforcer leur soutien aux bonnes pratiques existantes en ce qui concerne l'éducation des enfants roms en affectant davantage de ressources au travail des mentors roms dans le but d'améliorer la coordination entre les écoles, les services de conseil municipaux et les familles roms.

Manuels et autres matériels pédagogiques, formation des enseignants

Situation actuelle

76. Les autorités ont indiqué que le programme scolaire prévoit un enseignement et un apprentissage concernant les minorités nationales mais que les enseignants disposent d'une marge d'appréciation pour appliquer le programme. Les écoles peuvent utiliser des matériels pédagogiques en ligne⁷², mais leur qualité est aujourd'hui sous la responsabilité des auteurs et des éditeurs, alors que jusqu'en 2000 les manuels scolaires étaient soumis à l'approbation des autorités⁷³. De l'avis des interlocuteurs du Comité consultatif, qu'il s'agisse d'organisations de la société civile ou d'organes indépendants, le système éducatif décrit les minorités nationales présentes en Norvège de manière incomplète et parfois « trop neutre ». Les matériels pédagogiques ne contiennent pas d'informations détaillées sur la situation des minorités nationales et ils passent sous silence, par exemple, les précédentes politiques d'assimilation. De même, la large marge d'appréciation laissée aux enseignants sur la manière d'utiliser ces matériels ainsi que leurs connaissances et formation insuffisantes en ce qui concerne les minorités nationales sont considérées comme ayant des répercussions importantes sur l'apprentissage. Cela explique le faible niveau de connaissances que l'on observe dans l'ensemble de la société sur les Kvènes/Finnois norvégiens, les Tatars/Romani et les Roms (ainsi que les Sames). Selon la minorité juive, les mêmes lacunes s'appliquent à elle, même si la Shoah fait aujourd'hui l'objet d'une attention plus systématique à l'école et à l'université⁷⁴.

⁷¹ Il ressort d'une étude universitaire que les enfants roms terminent rarement leur scolarité en raison de facteurs bien plus complexes inhérents à la culture rom. La conclusion de l'étude est que, bien que les autorités aient expérimenté et changé plusieurs fois d'approche au cours des 50 dernières années pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif, le succès sera difficile à atteindre tant que les Roms « considéreront que leur mode de vie, leur organisation sociale et leur système de valeurs sont préférables à ceux des non-Roms » ; voir note 44.

⁷² Voir les sites web de la Direction norvégienne de l'éducation et de la formation www.udir.no et www.minstemme.no/.

⁷³ Voir le rapport de 2015 sur la Norvège, Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, p. 9, disponible à l'adresse www.holocaustremembrance.com/sites/default/files/final_country_report_norway_0.pdf.

⁷⁴ Ibid.

77. Le Comité consultatif note aussi que des jeunes gens appartenant aux minorités nationales, appelés « guides », se rendent dans les écoles du pays pour informer les élèves sur la situation des Sames et des Juifs en Norvège. Le Comité consultatif considère que de tels projets, adaptés à la situation spécifique d'autres groupes minoritaires, pourraient contribuer à améliorer la visibilité et la compréhension des minorités nationales. Ils présenteraient un intérêt pour les Roms, dont les représentants ont souligné la nécessité de mieux faire connaître leur minorité dans l'ensemble de la société. En ce qui concerne la minorité des Tatars/Romani, il semble que cette communauté soit divisée sur la question de savoir si des actions de sensibilisation devraient être menées par des membres de la communauté, comme c'est déjà parfois le cas, ou par les autorités. Ceux qui expriment leur préférence pour cette dernière option craignent d'être stigmatisés du fait qu'ils seront reconnus comme appartenant à cette minorité nationale (voir article 5).

78. Le Comité consultatif a été informé de la pénurie d'enseignants qualifiés en kvène. Cette matière n'est pas enseignée dans les instituts de formation des enseignants. Au niveau de l'enseignement supérieur, seule l'université de Tromsø propose un cursus de kvène (voir article 14). Enfin, le Comité consultatif a remarqué que les avis divergeaient entre les autorités et les représentants de la minorité sur l'existence de matériels pédagogiques suffisants en kvène et la mesure dans laquelle les matériels existants sont portés à l'attention des communes et des établissements scolaires. Il considère qu'un futur plan d'action pour la revitalisation de la langue kvène devrait inclure l'élaboration de matériels pédagogiques en coopération avec la minorité nationale.

79. Le Comité consultatif note enfin que des mesures sont en place pour améliorer la compréhension de la diversité culturelle à l'école, de la part tant des élèves que des enseignants, et pour développer de bonnes pratiques⁷⁵. Il rappelle qu'il est essentiel que tous les enseignants soient correctement formés pour promouvoir le respect des différentes origines ethniques, culturelles et linguistiques et encourager l'inclusion et le dialogue dans la classe et dans la vie courante à l'école, y compris dans les activités parascolaires.

Recommandations

80. Le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte, en coopération avec les minorités nationales, que les programmes, les manuels et autres matériels pédagogiques reflètent de manière appropriée l'histoire et la diversité de la société en Norvège, pour que les élèves acquièrent une connaissance étendue des minorités en tant que partie intégrante de la société norvégienne.

81. Les autorités devraient aussi veiller à ce que les programmes existants soient correctement mis en œuvre et à ce que les enseignants soient formés de façon à ce qu'ils connaissent mieux les minorités nationales et la diversité culturelle et renforcent leur enseignement à ce sujet, et qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour promouvoir l'inclusion et le dialogue dans la classe.

⁷⁵ Plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, p. 22, note 24.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement et apprentissage des/dans les langues minoritaires

Situation actuelle

82. Selon la législation en vigueur, l'enseignement et l'apprentissage en kvène fait partie du programme de finnois comme langue seconde, qui est prévu par la loi dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire seulement dans les comtés de Troms et de Finnmark. Un tel enseignement est proposé si au moins trois élèves appartenant à la minorité des Kvènes/Finnois norvégiens ou à la population finnophone en font la demande et à condition que des ressources pédagogiques suffisantes soient disponibles. En ce qui concerne le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, la loi ne prévoit aucun droit de la sorte. Les autorités ont indiqué que, en 2014/2015, il y avait respectivement 471 élèves dans le comté de Finnmark et 123 élèves dans le comté de Troms qui recevaient un enseignement en finnois comme langue seconde dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Un enseignement en kvène, ainsi qu'en finnois, était proposé dans une seule commune où 40-50 élèves étaient scolarisés. En 2014, selon le rapport étatique, trois élèves ont passé l'examen final du deuxième cycle de l'enseignement secondaire en finnois et aucun en kvène⁷⁶.

83. Il existe plusieurs raisons qui expliquent le faible nombre et la baisse du nombre d'élèves suivant un tel enseignement entre le primaire et l'enseignement secondaire. Selon le Comité consultatif, les principaux facteurs sont le peu d'informations données par les écoles sur les possibilités d'apprentissage linguistique, le fait qu'il est rarement possible de poursuivre l'apprentissage de la langue dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'absence d'incitations financières pour les étudiants sous la forme de bourses, ainsi que la visibilité très limitée de la langue dans la société. En outre, l'incertitude concernant le choix de la langue dans laquelle l'enseignement et l'apprentissage se feront à l'école, soit en finnois, soit en kvène, soit les deux, est un facteur qui contribue à l'hésitation des élèves à s'inscrire. En particulier dans les régions où les différences entre ces deux langues sont plus prononcées, cette question a une incidence considérable.

84. Le Comité consultatif note également que l'apprentissage du kvène semble pâtir du peu de fonds consacrés à l'enseignement des langues dès le plus jeune âge : jusqu'à présent, seule la commune de Porsanger a créé un nid linguistique pour une immersion linguistique totale dès le plus jeune âge, alors que dans les autres écoles maternelles la présence du kvène se limite à quelques heures par semaine lorsqu'au moins trois élèves demandent un tel enseignement. À cet égard, le Comité consultatif a été informé que le projet pilote mis en place dans la commune de Porsanger pour proposer une immersion en kvène dans les structures de la petite enfance et les écoles maternelles, bien qu'étant couronné de succès, risque d'être abandonné du fait que le gouvernement n'a pas mis en place de fonds réservés pour qu'il devienne permanent⁷⁷. En ce qui

⁷⁶ Voir rapport étatique, p. 31.

⁷⁷ Selon les informations communiquées au Comité consultatif par l'Institut kvène (lettre du 9 septembre 2016), le projet pilote a permis à des enfants de commencer à parler en kvène, grâce à des personnes âgées locutrices du kvène qui ont participé au projet en tant que modèles « linguistiques » et aux activités organisées par les écoles maternelles pour transmettre leur connaissance de la langue à la génération suivante. Apparemment, de jeunes parents appartenant à la minorité qui ne parlaient pas la langue étaient également motivés pour l'apprendre avec leurs enfants.

concerne l'enseignement supérieur, il existe un cursus universitaire complet à Tromsø seulement, mais peu d'étudiants y sont inscrits. Un plus grand nombre d'étudiants suivent le cours d'initiation à temps partiel organisé sur un an par la même université (huit étudiants pour l'année universitaire 2016-2017), qui suffit souvent comme qualification pour enseigner à l'école, bien qu'il ne s'agisse que d'une formation de base. Universitaires et représentants de la minorité étaient d'avis que ce dispositif est insuffisant pour stimuler la connaissance de la langue. Ils ont suggéré qu'un financement régulier et des incitations financières (semblables à celles qui existent pour les étudiants sames) pourraient contribuer à augmenter le nombre d'étudiants potentiels, ainsi qu'à étendre le programme de mentorat. Enfin, aucun enseignement du kvène n'est proposé en dehors des zones géographiques traditionnelles, ne prenant pas en compte la tendance actuelle à l'émigration vers les grandes villes.

85. Enfin, le Comité consultatif constate que, à quelques exceptions près, l'enseignement des langues romani et romanès est presque totalement absent du fait de la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériels pédagogiques, mais aussi pour d'autres raisons intrinsèquement liées à ces communautés. Pour ce qui est de la langue romani, les points de vue semblent diverger au sein de la communauté des Taters/Romani entre ceux qui considèrent que leur langue est importante pour leur identité et qui souhaiteraient que des mesures plus actives soient mises en place par l'État afin de revitaliser cette langue, et ceux qui sont opposés à de telles mesures parce qu'elles donneraient une visibilité accrue à leur minorité dans la société. Les organisations de Roms ont exprimé le point de vue selon lequel l'identité et la position des membres de cette minorité seraient renforcés dans la société norvégienne si on leur donnait plus de possibilités d'apprendre le romanès. Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les élèves dont la langue première n'est ni le norvégien ni le same ont droit à un enseignement spécial en norvégien jusqu'à ce qu'ils aient acquis des compétences linguistiques suffisantes pour suivre un cursus normal.

Recommandations

86. Le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts en vue de développer l'enseignement et l'apprentissage du kvène en garantissant un financement continu des initiatives d'enseignement dès le plus jeune âge, y compris des nids linguistiques. Elles devraient également proposer, d'une manière plus systématique, de plus larges possibilités d'enseignement et d'apprentissage du kvène et dans cette langue dans l'enseignement obligatoire, y compris en dehors des zones géographiques traditionnelles, pour tenir compte de la tendance actuelle à l'émigration vers les centres urbains. En outre, les autorités devraient redoubler d'efforts pour augmenter le nombre d'étudiants qui étudient le kvène dans l'enseignement supérieur au moyen d'incitations financières.

87. Les autorités devraient aussi adopter des mesures pour améliorer la formation des enseignants à la langue kvène dans le cadre du dispositif de revitalisation de cette langue.

88. Le Comité consultatif demande aux autorités d'instaurer un dialogue avec les minorités des Taters/Romani et des Roms afin d'envisager des solutions souples et pragmatiques pour proposer un enseignement et un apprentissage des langues romani et romanès à ceux qui souhaitent recevoir un tel enseignement.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation à la vie publique, aux processus décisionnels et à l'administration publique

Situation actuelle

89. Le Comité consultatif note que les organisations de minorités nationales continuent d'être consultées bilatéralement, ainsi que par le biais du « Forum de contact » mis en place par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, qui se réunit une fois par an pour discuter de questions qui concernent les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif a cependant été informé par des organes indépendants et des organisations de la société civile que ce Forum n'est pas considéré comme très efficace pour défendre les intérêts des minorités nationales. En outre, ces dernières considèrent que leur participation aux décisions sur les questions qui les concernent est très limitée. En particulier, les Tatars/Romani et les Roms n'apprécient pas que, bien souvent, des programmes soient mis en place sans que la minorité concernée ait été suffisamment consultée. Pour remplir sa mission de lutte contre la discrimination ethnique, la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales (Bufdir) a créé le « Forum de lutte contre la discrimination ethnique ». Il s'agit d'un lieu de rencontre des acteurs gouvernementaux qui leur permet d'échanger des bonnes pratiques sur la lutte contre la discrimination ethnique et le racisme dans le secteur public. Le Département des questions relatives aux Sames et aux minorités, qui relève du ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, est représenté au sein du Forum Bufdir aux côtés de six directions du secteur de la protection sociale et du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination.

90. Le Comité consultatif note que le plan d'action de 2009 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique contenait des mesures visant à remédier à la participation limitée des personnes appartenant à des minorités ethniques à la vie publique, aux organes élus au niveau central et local, ainsi que dans l'administration publique et la police. Les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les femmes, n'étaient pas particulièrement visées, bien que potentiellement concernées au titre de leur appartenance ethnique. À l'exception des Sames qui sont politiquement organisés, le niveau de participation des minorités à la vie publique semble rester bas. Cependant, aucune donnée précise n'est disponible⁷⁸.

91. Le Comité consultatif réitère son point de vue, tel qu'exprimé dans son deuxième Commentaire thématique en 2008⁷⁹, selon lequel la participation politique des représentants de minorités aux processus décisionnels est essentielle pour défendre leurs intérêts. Il souligne également que le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques dans l'administration publique, les forces de l'ordre et la justice devrait être encouragé comme moyen de répondre plus efficacement à leurs besoins, et pour témoigner de l'ouverture du gouvernement envers la diversité de la société. Une présence accrue dans les rangs de la police pourrait avoir des effets positifs sur la volonté des personnes appartenant aux minorités nationales de s'adresser aux forces de l'ordre lorsqu'elles ont besoin d'assistance (voir aussi article 6).

⁷⁸ Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Norvège, CEDAW/C/NOR/CO/8, 2012, disponible à l'adresse www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-NOR-CO-8.pdf.

⁷⁹ Voir Comité consultatif de la Convention-cadre, deuxième commentaire sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques, du 27 février 2008, ACFC/31/DOC(2008)001, disponible à l'adresse www.coe.int/minorities.

Recommandation

92. Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités d'accroître les possibilités offertes aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer aux processus décisionnels et de renforcer les mécanismes à cet effet, en particulier lorsque des mesures qui les concernent directement sont prévues et mises en œuvre. De même, leur recrutement dans l'administration et la police doit être encouragé pour envoyer le message clair que, partout en Norvège, une grande valeur est attachée à la diversité, en tant que partie intégrante de la société.

Participation effective à la vie socio-économique*Situation actuelle*

93. Les autorités, les organes indépendants et les représentants des minorités nationales étaient d'avis que les Tatars/Romani et les Roms sont régulièrement confrontés à des attitudes discriminatoires dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès aux terrains de camping et aux restaurants⁸⁰. Bien que la communauté des Tatars/Romani compte des membres hautement qualifiés et employés à des postes élevés, beaucoup d'autres ont un faible niveau d'éducation et sont confrontés à des difficultés lorsqu'ils tentent d'entrer sur le marché du travail, faute de qualifications formelles. Si, par le passé, la communauté ne montrait que peu d'intérêt pour l'éducation formelle, certains membres souhaitent de plus en plus y accéder et bénéficier de mécanismes de certification des compétences et des aptitudes acquises par la pratique⁸¹. La situation des Roms sur le marché de l'emploi est encore plus désastreuse et il est nécessaire de déployer des efforts plus actifs destinés à faciliter l'accès à l'éducation formelle. Cependant, le Comité consultatif croit comprendre qu'aucune mesure spéciale n'est prévue en ce qui concerne ces deux groupes minoritaires. Il a aussi été informé que les Roms se heurtent à des attitudes discriminatoires lorsqu'ils cherchent un logement. Le Comité consultatif note qu'aucune mesure n'a été prise à cet égard pour donner suite au plan d'action de 2009 de la Ville d'Oslo. Compte tenu de l'absence de données et d'études sur la question, il n'est pas possible de comprendre la situation d'un point de vue factuel et d'élaborer des mesures appropriées.

Recommandation

94. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour faciliter l'accès des personnes appartenant aux minorités des Tatars/Romani et des Roms à l'emploi et à l'apprentissage, ainsi que pour réduire les inégalités que subissent notamment les Roms dans l'accès au logement, y compris en réalisant des études en vue d'évaluer la situation.

⁸⁰ Selon le rapport soumis par le Médiateur au CERD, les minorités ethniques sont trois fois plus touchées par le chômage et des efforts ciblés et systématiques sont nécessaires pour améliorer l'égalité en ce qui concerne le recrutement, la langue, le salaire, et les conditions de travail ; note 17.

⁸¹ Voir le rapport 2015 du Médiateur, p. 20-21, note 48.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

95. Le Comité consultatif relève avec satisfaction l'existence d'une pluralité d'accords de coopération destinés à encourager la coopération et la compréhension culturelles entre la Norvège et ses pays voisins (à titre d'exemple, le Fonds culturel finno-norvégien, le Partenariat arctique finno-norvégien). Il salue aussi la coopération transfrontalière qui associe des personnes appartenant à la minorité kvène, organisée par l'association du Kvenland (*Kvenlandsforbundet*), et des personnes appartenant à des minorités en Norvège, en Suède et en Finlande. La coopération entre les Kvènes et les Finlandais de la vallée de Torne en Suède (également appelés Meänkieli) est particulièrement développée en raison de liens historiques forts et d'un parallélisme de la culture et de la langue. La coopération culturelle sous la forme de projets, de festivals et de relations entre les Kvènes en Norvège et les minorités dans les pays voisins s'est également étendue et couvre désormais la Norvège, la Suède, la Finlande, les États baltes et la République de Carélie en Russie.

Recommandation

96. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir les bonnes relations au sein de la région en renforçant la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération pertinents et en soutenant des initiatives transfrontalières entre les minorités nationales.

III. Conclusions

97. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Norvège.

98. Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations détaillées figurant aux sections I et II du quatrième Avis du Comité consultatif⁸². Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate :⁸³

- **S'attaquer, de manière appropriée et dans les plus brefs délais, aux problèmes identifiés en 2015 dans le rapport de la commission ad hoc sur les politiques d'assimilation à l'égard de la minorité des Tatars/Romani en prenant des mesures efficaces pour rétablir la confiance, y compris en sensibilisant plus largement la population à la reconnaissance de la responsabilité publique ; mieux faire connaître cette minorité et encourager le dialogue en son sein, avec les autorités et avec l'ensemble de la société ;**
- **Intensifier les efforts pour préserver et développer les identités culturelles des Tatars/Romani et des Roms en combattant les attitudes discriminatoires vis-à-vis de leur mode de vie itinérant et en facilitant l'accès à l'éducation ; faire en sorte que des mesures alternatives au placement d'enfants dans des services de protection de l'enfance soient mises en place lorsque cela est possible et que le placement des enfants reste une mesure de dernier recours ; redoubler d'efforts pour préserver les liens familiaux et les identités culturelles des enfants lorsqu'ils sont placés en famille d'accueil, y compris par le recrutement de familles d'accueil qui appartiennent à la minorité concernée et la promotion d'une compréhension générale de la culture rom au sein des services de protection de l'enfance ;**
- **Élaborer un plan complet et doté de ressources suffisantes pour la revitalisation et la promotion de la langue kvène, prévoyant notamment un développement de l'enseignement de la langue, de la formation des enseignants, des centres de langues et de la présence dans les médias, de manière à ce que les personnes appartenant à la minorité kvène puissent maintenir et développer leurs identités culturelles et utiliser activement leur langue dans la sphère publique ;**
- **Renforcer le mécanisme de plaintes résultant de la réforme du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le doter de fonds suffisants ; faire connaître l'existence de cet instrument aux personnes appartenant aux minorités nationales en fournissant des informations dans des langues autres que le norvégien.**

⁸² Un lien vers l'Avis sera inséré dans le projet de résolution avant soumission au GR-H.

⁸³ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations :⁸⁴

- Envisager d'autres moyens de rassembler des données ventilées et anonymes sur les personnes appartenant aux minorités nationales pour permettre l'adoption et la mise en œuvre de politiques effectives de protection des minorités nationales ;
- Veiller à prêter une attention accrue, à l'avenir, à l'adoption de mesures qui tiennent compte, de manière effective et appropriée, des besoins des personnes appartenant à toutes les minorités nationales et en particulier ceux des femmes, dans le cadre plus large de mesures visant à lutter contre la discrimination ethnique ; veiller à ce que ces mesures soient assorties de ressources suffisantes et mises en œuvre rigoureusement ; améliorer les connaissances sur les minorités nationales et les compétences en matière de diversité culturelle dans le secteur public ;
- Veiller à ce que le soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales soit administré de sorte à garantir la pérennité des institutions et des projets des minorités. Toutes les décisions aux niveaux local, régional et national doivent être prises en étroite concertation avec les représentants des minorités pour tenir compte de leurs priorités ;
- Poursuivre les efforts destinés à combattre le discours de haine et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel au moyen de la mise en œuvre effective de la prochaine stratégie visant à prévenir et à combattre le discours de haine, axer la stratégie sur l'instauration de la confiance entre les minorités nationales et les institutions et l'ensemble de la société et continuer à condamner fermement les propos dévalorisants et intolérants dans le discours public et accorder un degré de priorité élevé à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les infractions motivées par la haine pour garantir une plus grande efficacité de l'enregistrement des infractions visant des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que des enquêtes et des poursuites dont elles font l'objet ; intensifier les efforts pour améliorer la confiance du publique dans la police ;
- Accroître de manière significative la présence de programmes radio et télévisés en kvène, et garantir un soutien à toutes les minorités pour qu'elles puissent accroître leur présence à la radio et à la télévision, dans la presse écrite et dans les médias en ligne ; poursuivre la mise en œuvre du cadre juridique relatif aux indications de noms de lieux ;
- Améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation en allouant davantage de ressources financières au travail des mentors roms dans le but d'améliorer la coordination entre les écoles, les services de conseil municipaux et les familles ; instaurer un dialogue avec les Taters/Romani et les Roms pour envisager des solutions souples et pragmatiques afin de proposer un enseignement et un apprentissage des langues romani et romanès pour les personnes intéressées ;
- Intensifier les efforts en coopération avec les minorités nationales pour faire en sorte que les programmes, les manuels et autres matériels pédagogiques reflètent de manière appropriée l'histoire et la diversité de la société en Norvège et que les enseignants reçoivent une formation

⁸⁴ Ibid.

suffisante pour améliorer leurs connaissances sur les minorités nationales et leur enseignement en la matière ;

- Intensifier les efforts pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage du kvène en augmentant l'offre de nids linguistiques et l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ; offrir, d'une manière plus systématique, de plus larges possibilités d'enseignement et d'apprentissage du kvène et dans cette langue dans les écoles, y compris en dehors des zones géographiques traditionnelles pour tenir compte de la tendance actuelle à l'émigration vers les centres urbains ; redoubler d'efforts pour augmenter le nombre d'élèves qui étudient le kvène dans l'enseignement supérieur au moyen d'incitations financières ;
- Accroître les possibilités offertes aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer aux processus décisionnels et renforcer les mécanismes à cet effet ; encourager leur recrutement dans l'administration et la police pour envoyer le message clair que, partout en Norvège, une grande valeur est attachée à la diversité ;
- Intensifier les efforts pour faciliter l'accès des personnes appartenant aux minorités des Tatars/Romani et des Roms aux possibilités d'emploi et d'apprentissage ; réduire les inégalités auxquelles les Roms, en particulier, sont confrontés pour accéder au logement, y compris en réalisant des études en vue d'évaluer la situation.